

Conséquences de la départementalisation à Mayotte : une situation néocoloniale ?

Rapport de stage au CORTECS

Sous le tutorat de Richard Monvoisin et Olivier Ihl

Institut d'Études Politiques de Grenoble – 2015

Université Grenoble Alpes

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier Richard Monvoisin et Clara Egger, ainsi que les autres membres du Cortecs, pour m'avoir accepté en stage au sein de leur équipe. J'y ai rencontré des personnes avec qui j'ai pris beaucoup de plaisir à discuter et dont les conseils, pour mon orientation étudiante, se révéleront sans doute essentiels. Je les remercie d'une part pour leur enthousiasme pour mon sujet à Mayotte, mais également pour s'être intéressés à mon travail sur le néopaganisme que j'ai bien du mal à faire reconnaître. J'espère continuer à travailler avec vous par la suite !

Je renouvelle également ma reconnaissance à Élise Lemerrier et Élise Palomarès, mes premières professeures de sociologie, qui m'ont fourni une aide précieuse en termes de références bibliographiques et de compréhension du terrain mahorais. Je leur souhaite que les travaux de leur ANR « INEMA », « Inégalités à Mayotte, permettent aux différents acteurs impliqués dans la départementalisation de comprendre la situation sur place.

Un grand merci au Vice-Rectorat de Mayotte, et à son référent laïcité Louis Estienne, pour m'avoir accueilli en septembre 2015 : j'ai pu y effectuer une enquête de terrain sur la laïcité à Mayotte qui, si elle ne m'a été utile qu'à la marge pour ce travail, m'a permis de visiter Mayotte et de nouer un contact primordial avec des personnes sur place. J'aurai eu bien plus de mal à comprendre la situation de l'île sans y avoir un tant soit peu vécu.

Bonne lecture.

Sommaire

Remerciements	2
Sommaire	3
Introduction	4
Première partie : trajectoire historique et politique de Mayotte	5
I) Mayotte dans la république : de la domination comorienne et malgache au protectorat français	5
A) Une histoire précoloniale inféodée à ses voisines	5
B) Mayotte, une colonie peu exploitée	8
II) Constitution de l'union fédérale comorienne et militantisme rattachiste à Mayotte	11
A) Militantisme rattachiste de l'UDIM et du MPM conduite à la séparation de Mayotte du reste de l'archipel	11
B) Affaiblir les vellétés unionistes en déstabilisant les Comores	14
II) La départementalisation dans la société mahoraise actuelle	16
A) Lente évolution vers le statut de département plébiscité par les Mahorais	16
B) Un département plurilingue en pleine mutation	19
Deuxième partie : dans le processus de départementalisation, manifestations des inégalités à Mayotte.	22
I) Au cœur de la départementalisation de Mayotte, l'évolution du statut juridique.	22
A) le statut de droit local tend à être supprimé et le rôle des Cadis modifié.	22
B) D'importants obstacles culturels et institutionnels compromettent la lisibilité du statut unique	25
II) Être jeune à Mayotte, enjeux d'identité et précarité des M.I.E.....	28
A) La jeunesse mahoraise oscille entre préservation de la culture insulaire et admiration pour la culture mzungu.	28
B) En filigrane de la problématique migratoire, l'extrême précarité des Mineurs Isolés Étrangers (MIE) et l'illégalité des pratiques de l'administration concernant les mineurs étrangers.....	30
III) Fiscalité et prestation sociale à Mayotte : points clés des inégalités économiques avec la métropole.....	33
A) Des prestations sociales encore peu introduites à Mayotte et caractérisées par un phénomène de non-recours.	33
B) L'état civil et le cadastre tendent à un développement de l'impôt qui pèse sur une population déjà précaire.....	36
Troisième partie : quels freins pour la réduction des inégalités et la complète acceptation de la départementalisation ?	38
I) une société clivée par des différences ethniques construites	38
A) La « culture mahoraise » en mal de définition	38
B) Recherche d'un bouc émissaire, la figure de « l'anjouanais ».....	42
II) La communauté Mzungu de l'île : conditions d'entrée et de maintien d'un entre soi.....	44
A) « Savoir être Mzungu »	44
B) Altérisation des Mahorais	47
Conclusion	49
Bibliographie	52
Annexes	54
1) Extrait de la délibération 64-12 bis de la chambre des Comores sur la définition du statut personnel de droit local (1964, aboli en 2010 – Source Blanchy S. et Moatty Y. 2012).....	54
3) Entretien avec une parent d'élève de la FCPE	57

Introduction

En novembre 2013, une grève secoue Mayotte : plusieurs milliers de manifestants battent le pavé de la capitale de l'île, Mamoudzou, et mènent des opérations escargots sur l'unique route de l'île qui est, de toute façon, fréquemment bloquée par le trafic. Leurs requêtes peuvent sembler ahurissantes depuis la métropole : ils ne demandent ni plus ni moins que l'application immédiate du code du travail, prévue en 2018 à Mayotte, ainsi que la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution des salaires des travailleurs mahorais et l'abandon de sanctions prises contre les grévistes. Ce mouvement social n'est que peu médiatisé en métropole, où la situation politique particulière de Mayotte est encore méconnue. La réponse de la ministre de l'Outre-Mer, Mme Paul-Langevin, qui appelle les Mahorais à la patience est représentative du discours politique métropolitain sur Mayotte : *« Aujourd'hui, certaines organisations syndicales veulent aller plus loin et plus vite que ce qui a été prévu (...) sur le plan humain je comprends: quand on est département, on veut être à égalité avec les autres, mais la difficulté est qu'on ne peut rattraper en une année des années et des années de difficultés »*¹. En effet, depuis 1974, date à laquelle Mayotte, au contraire des autres îles des Comores, a choisi de demeurer française, les dirigeants de la République rappellent régulièrement que l'intégration politique de Mayotte doit être progressive et demandera du temps. Si, depuis 2011, Mayotte est devenue de droit un Département d'Outre-Mer, l'obtention de ce statut tant attendu par la population mahoraise met en exergue les différentes tensions ethniques et économiques de l'île. Mayotte demeure dans une situation d'inégalité dans l'application du droit commun avec la métropole, peu de transferts sociaux y sont appliqués, l'obtention d'une carte d'identité y est un parcours du combattant. Environ un tiers de la population se trouve en situation irrégulière, et les mineurs isolés étrangers (MIE) ne sont pas pris en charge par l'État et forment des gangs faisant peser sur l'île un climat d'insécurité. Parallèlement, les métropolitains de l'île, surreprésentés dans les corps de fonctionnaires et privilégiés, évoluent dans un entre soi.

Grâce à une synthèse de la littérature scientifique et militante sur le sujet, ainsi qu'aux données d'un travail de recueil de matériaux de terrain effectué en septembre 2015, ce travail s'attelle à tracer la trajectoire de Mayotte dans la République, comment celle-ci a conduit à la situation « particulière » de Mayotte au sein de l'ensemble politique français, à faire le bilan des difficultés et des apports de la départementalisation, à montrer comment les interactions entre les différents groupes sociaux de l'île, ethnicisés, contribuent à pérenniser la précarité sociale de l'île et à questionner la définition de l'identité mahoraise.

¹ « Mayotte retrouve le calme après des débordements en marge de la grève générale », site de l'Express, mis en ligne le 12/11/2015, consulté le 11/12/2015. Url ; http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/mayotte-retrouve-le-calme-apres-des-debordements-violents-en-marge-de-la-greve-generale_1735300.html

Première partie : trajectoire historique et politique de Mayotte

Sous domination comorienne pendant une partie de son histoire, Mayotte devient à la fin du XIX^{ème} siècle une colonie française rapidement délaissée, du fait de sa proximité avec Madagascar qui capte l'essentiel des subventions, où les vagues de peuplements successifs malgaches, comoriens et africains se mêlent aux natifs mahorais pour fournir le besoin de main d'œuvre des exploitations coloniales. En 1974, Mayotte, au contraire des autres îles des Comores, choisit de rester française, de crainte de se retrouver à nouveau inféodée à ses voisines. Ce choix est contesté par le nouvel État Comorien, qui, à cause de l'action de mercenaires français, est maintenu dans une instabilité politique, où les gouvernements se succèdent au gré des coups d'États. Parallèlement, la métropole ne met que très tardivement en place les programmes d'intégration juridiques et politiques de l'île. Bien que devenue tout récemment département, Mayotte demeure structurée par ses inégalités avec la métropole, et entre les différentes catégories sociales de l'île.

I) Mayotte dans la république : de la domination comorienne et malgache au protectorat français

A) Une histoire précoloniale inféodée à ses voisines

Un des arguments majeurs des opposants du rattachement de Mayotte à la France est de considérer que la culture mahoraise ne serait qu'une déclinaison de la culture comorienne,² et qu'un sentiment d'identité fort rapprocherait la population mahoraise de celle du reste de l'archipel. Pourtant, l'histoire des Comores antérieure à l'arrivée de l'administration française est caractérisée par la régularité de guerres dynastiques et de conflits entre les îles, durant lesquelles Mayotte se voit inféodée à la noblesse des autres îles.³ Il convient donc, autant pour situer Mayotte historiquement que pour mesurer l'intensité de l'inimitié entre Mayotte et le reste de l'archipel, d'aborder l'histoire précoloniale de Mayotte.

Le peuplement de Mayotte est relativement ancien, puisque l'archéologie permet d'établir les traces d'une présence d'agriculteurs et de pêcheurs bantous au VIII^{ème} siècle après Jésus Christ. A cette période, des nobles musulmans d'Arabie et d'Oman gagnent la côte est de l'Afrique et fondent de petits royaumes sur le littoral et dans les îles. Ils s'unissent par le mariage aux groupes dirigeants Bantous : de ces alliances naissent des métis, les Swahilis, lesquels formeront une grande partie de la noblesse comorienne. Au XII^{ème} siècle, le géographe Al-Idrisi (nom complet en arabe : أبو عبد الله

2 **Blanchy, S.** *La Vie Quotidienne à Mayotte*. L'Harmattan, Paris, (1990). p. 18

3 **Caminade P.** *Comores-Mayotte : une histoire néocoloniale*. Paris, Agone. 2010. p. 9

(محمد ابن محمد ابن عبد الله ابن ادريس القرطبي الحسني) note que les îles des Comores ont un commerce prospère entre elles et avec les autres cités-états insulaires.⁴ Au XVIème siècle, les Comores accueillent successivement des nobles shiraziens puis arabes, fuyant des conflits religieux et dynastiques en Perse. Ces derniers tentent d'islamiser les îles des Comores, et parviennent à mêler des rites musulmans à l'animisme local : la plus vieille mosquée de Mayotte, à Tsingoni, est bâtie lors de cette période, probablement en 1566.⁵ Ils remplacent le système politique des chefferies bantoues et swahili par la création de sultanats. Au début du XVIème siècle, les premiers européens arrivent à Mayotte : des portugais fondent un comptoir sur l'île qu'ils occupent pendant cinq années, avant de l'abandonner.

Chaque île des Comores a alors une organisation politique propre issue de l'histoire de son peuplement. D'après l'anthropologue Sophie Blanchy, « *malgré la proximité géographique et culturelle, chacune des quatre îles avait une organisation politique et une histoire distinctes* »⁶ La Grande Comore, plus puissante des quatre principales îles, est constituée de royaumes très militarisés. Mohéli parvient à conserver le système des chefferies bantoues. Anjouan est caractérisée par la prédominance d'une élite noble arabisée régnant sur des sujets noirs bantous et swahilis.

Mayotte est alors inféodée au Sultanat d'Anjouan, île de l'archipel des Comores se situant à 70 kilomètres de sa côte occidentale. À la fin du XVIème siècle, un sultanat issue de la noblesse anjouanaise se forme à Mayotte, tentant de s'émanciper de la domination de l'île voisine. Cependant, les cinq branches héritières de la dynastie naissante fondent des cités-états qui, après une période de paix de deux siècles, ne cessent de se faire la guerre jusqu'à l'arrivée des militaires français en 1841. Parallèlement, Mayotte est particulièrement touchée par des raids de pirates *Zana Malata*, venus de Madagascar, qu'il convient de distinguer des malgaches Sakalavas qui forment l'une des minorités de l'île de Mayotte dont le peuplement est antérieur.⁷ Ces pirates mènent d'importantes incursions dans l'archipel des Comores, lors desquelles ils enlèvent de nombreux insulaires qu'ils destinent à l'esclavage. L'aristocratie se réfugie dans trois cités fortifiées, puis déserte peu à peu la plus grande île de Mayotte, Grande Terre, pour se réfugier à Petite Terre sur laquelle fut construit un refuge fortifié plus facile à défendre face aux pirates. Grande Terre n'est alors plus peuplée que par quelques villages. Par la suite, plusieurs prétendants malgaches et comoriens issus des mêmes lignées prennent et reprennent régulièrement le pouvoir à Mayotte.

Au Nord-Ouest de Madagascar, en 1832, un souverain sakalava du nom d'Andriantsoly est déposé par son peuple après avoir perdu une bataille contre le peuple Moina. Il est contraint à l'exil et trouve

4 *Op. Cit.* Blanchy S. (1990) p. 18

5 *Ibid.* p. 18

6 **Blanchy S.** « Mayotte, Française à tout prix », *Ethnologie Française* 4/2002, Vol. 32, p. 679

7 Les *Zana Malata* sont les descendants de pirates européens établis à Madagascar après avoir été chassés des Caraïbes.

refuge auprès de son cousin et allié Bwana Kombo, alors sultan de Mayotte récemment converti à l'Islam.⁸ Celui-ci lui confie une des cités de Grande Terre, mais Andriantsoly l'évince du pouvoir après des jeux d'alliance avec des dynasties d'Anjouan et de Mohéli et prend les titres successifs de gouverneur puis sultan de l'île de Mayotte. Lorsque des militaires français revenant de Madagascar, où ils avaient pris possession de Nosy Be, et rejoignant la Réunion, accostent sur l'île en 1840, le premier ministre du sultan leur transmet une proposition de cessation de l'île.

8 *Op. Cit.* **Blanchy S.** (1990) p. 20.

B) Mayotte, une colonie peu exploitée

C'est donc en 1841 que la trajectoire politique de Mayotte rejoint celle de la France : le capitaine Passot, qui avait reçu la proposition du sultan, l'accepte lors d'une deuxième venue à Mayotte. En l'échange d'une rente annuelle et de l'assurance que ses enfants seront éduqués à la Réunion, Andriantsoly cède l'île de Mayotte à la France. D'abord prudent de ne pas s'aliéner la Grande Bretagne présente à Anjouan dans un contexte de rivalités entre les puissances coloniales, Louis Philippe finit par confirmer la présence française en ratifiant le traité en 1843. Le commandant Passot prend possession de l'île avec des fonctionnaires, des militaires et des colons, et s'installe sur Petite Terre, où l'administration de l'État restera jusqu'à la fin du XXème siècle.

Les raisons de l'annexion de Mayotte reposent sur la position stratégique de l'île près du canal du Mozambique et de Madagascar. La marine française la pensait particulièrement adaptée pour accueillir une large flotte qui pourrait patrouiller dans l'océan indien. Cependant, la double barrière de coraux qui entoure le lagon de Mayotte rend la navigation difficile, et l'idée d'en faire une puissante base maritime est délaissée au profit du projet de colonie agricole⁹. Île volcanique, Mayotte dispose d'une terre très fertile. Néanmoins, l'île est relativement dépeuplée à cause de la piraterie, et la main d'œuvre agricole manque : en 1846, une ordonnance royale affranchit plusieurs milliers d'esclaves sur l'île et indemnise des grands propriétaires qui regagnent les autres îles des Comores. Cette mesure devait inciter les affranchis à s'emparer de terres et à s'installer durablement à Mayotte. L'effet est tout autre : plutôt que de travailler pour des chrétiens et des étrangers, les anciens esclaves regagnent les terres de leurs maîtres dont ils se sentent plus proches.¹⁰ Seules deux grandes plantations voient le jour à Mayotte, exploitant principalement de la vanille, de la citronnelle et de l'ylang ylang, une fleur très utilisée en parfumerie. Pour fournir de la main d'œuvre à ces exploitations, l'administration coloniale a recours à des « engagés volontaires » qui sont souvent enlevés au Mozambique ou enrôlés dans d'autres îles des Comores. En 1851, un premier recensement est fait : la population mahoraise est composée de 2000 Sakalavas malgaches, 500 Anjouanais, 1000 Grand-Comoriens, 2193 Makoas du Mozambique et 1196 Mahorais.¹¹ Trop éloignée et donc peu mise en valeur par la métropole et la Réunion, Mayotte voit vivre presque séparément l'administration et les colons de Petite Terre, se servant des cadis, hommes de loi musulmans, et de notables locaux pour appliquer la justice en Grande Terre, où les principaux villages côtiers pratiquent l'islam chaféite. À l'intérieur des terres, quelques villages pratiquent encore des religions animistes, mais n'ont que peu de contacts avec le reste de l'île.

9 *Ibid.* p. 20

10 *Ibid.* p. 21 ; *Op. Cit.* **Blanchy S.** (2002) p. 679

11 *Op. Cit.* **Blanchy S.** (1990) p. 21

Parallèlement, l'archipel, sur lequel les Britanniques ont toujours des vellétés, va néanmoins progressivement passer sous tutelle française : en 1866, le sultan Abdallah Bin Salim d'Anjouan accepte que son île passe sous protectorat français, autant parce que la Marine française entoure son île que parce qu'il avait perdu de l'influence sur son royaume face aux grands propriétaires anglais et étasuniens qui disposaient de plantation à Anjouan. En 1886, l'Armée française aide l'un des sultans de Grande Comores à venir à bout de ses rivaux politiques : en contrepartie, et également à contrecœur, le sultan accepte que son royaume devienne un autre protectorat. Mohéli rejoint les autres îles quelques mois plus tard dans le giron français. De grandes exploitations coloniales y sont créées, où les colons dépossèdent peu à peu les habitants de leurs terres et les emploient comme « engagés », aux côtés de contingents « d'engagés libres » capturés par les colons français sur la côte africaine ou fournis volontairement par les sultans.¹² La puissance britannique s'entend en 1890 avec la France pour que la Couronne d'Angleterre conserve Zanzibar, et que la République domine les Comores et Madagascar. La mainmise des sultans s'estompe, tandis que celle des propriétaires et des gouverneurs de Mayotte croît. La compagnie Bambao, principal consortium des Comores, possède un grand nombre de terres à Mayotte, qui n'ont été cédées aux Mahorais que dans les années 1950.¹³

En 1908, les îles des Comores sont rattachées à Madagascar, conquise par l'épée à la fin du XIX^{ème} siècle, et forment « Madagascar et dépendances ». L'archipel passe alors au second plan : l'attention et les efforts matériels de la métropole se focalisent bien plus sur le développement de Madagascar, et les fonds alloués aux Comores ne parviennent que sporadiquement jusqu'à l'archipel, captés par Antananarivo.¹⁴ Les sociétés coloniales détiennent en réalité tacitement le pouvoir politique, que gère le gouverneur général de Madagascar. Des révoltes surviennent régulièrement pour dénoncer la prévalence de Madagascar et la dureté du travail dans les plantations : les plus importantes d'entre elles sont mâtées par les gardes malgaches. Bien que dès les années 1920 un rapport au ministre des colonies préconise de séparer les Comores de Madagascar, il faudra attendre 1946 pour que l'archipel soit doté d'un conseil général, puis d'une assemblée territoriale propre, basés à Grande Comores. En 1956, l'assemblée territoriale, dans laquelle les Grand Comoriens disposent d'une majorité de sièges, vote le transfert de l'administration déconcentrée : elle était toujours implantée à Mayotte, sur Petite Terre, dans la ville de Dzaoudzi là où Passot avait négocié avec le dernier Sultan de Mayotte. La loi cadre Defferre de 1956 prévoit en effet une large décentralisation : l'assemblée des Comores est désormais en mesure d'élire un « conseil de gouvernement ». Les représentants mahorais perçoivent ce vote comme le retour d'une mainmise des élites grand comoriennes sur leur île. Ce conseil doit désormais siéger à

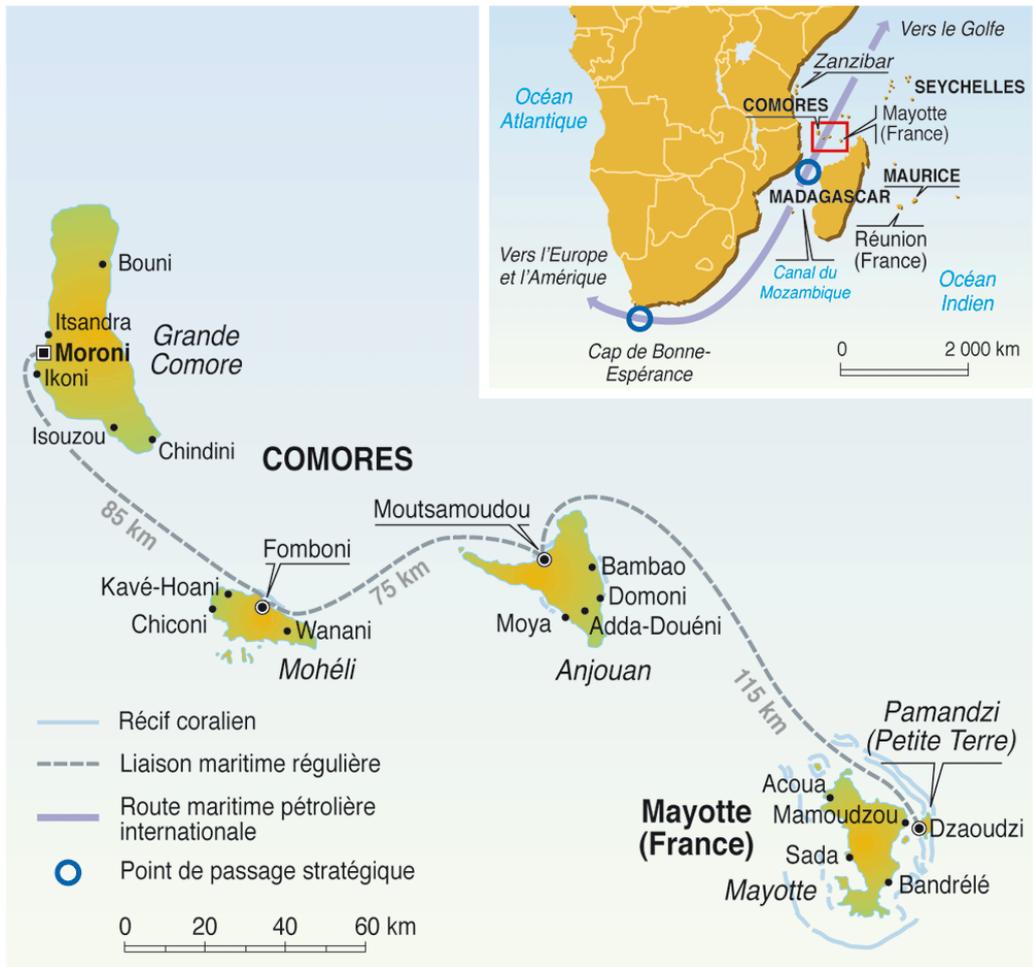
12 *Ibid.* p. 22

13 *Ibid.* p. 23

14 *Ibid.* p. 23 ; « Mayotte Française, un long chemin vers le droit commun », document des archives départementales de Mayotte (2014), p. 2

Moroni qui devient le nouveau chef-lieu : ils fondent les premiers mouvements rattachistes pour s'opposer à ce transfert qui met selon eux en danger les rapports privilégiés de Mayotte avec la métropole¹⁵.

Situation géographique de Mayotte (2005)



Sources : Portail de l'archipel des Comores (<http://www.comores-online.com/>) ; Service des transports maritimes (STM), Mayotte.

15 Op. Cit. **Blanchy S.** (2002) p. 679 ; Op. Cit. **Blanchy S.** (1990) p. 23 ; Op. Cit. Archive départementale de Mayotte p. 3.

II) Constitution de l'union fédérale comorienne et militantisme rattachiste à Mayotte

A) Militantisme rattachiste de l'UDIM et du MPM conduise à la séparation de Mayotte du reste de l'archipel

Les origines du militantisme politique qui aboutira au maintien de l'île de Mayotte dans la République Française et à la constitution d'une République Fédérale des Comores (sans l'île Hippocampe) sont à chercher dans la décision de transférer toutes les administrations de l'État à Moroni, en Grande Comores. Les répercussions que cette décision aurait sur l'île de Mayotte étaient tout d'abord économiques, puisque si les fonctionnaires mahorais devaient déménager en Grande Comores, leurs familles restaient à Mayotte en ayant peur d'être précarisées par le départ des époux. Par ailleurs, les agriculteurs craignaient un retour de grands propriétaires comoriens. Ensuite, Mayotte s'enorgueillissait d'accueillir le premier lieu de pouvoir dans l'archipel, la préfecture, qui assurait à certains de ses habitants la possibilité de faire une carrière dans cette administration. La préfecture n'était de plus qu'une des administrations présentes à Petite Terre. Le premier mouvement rattachiste créé en 1958, l'Union de Défense des Intérêts de Mayotte (UDIM), est constitué d'élus et de notables refusant que Mayotte perde sa place historique de siège de l'administration. Toutefois, face à une nouvellement renommée « chambre des députés » des Comores majoritairement favorable au transfert, leurs interventions et leurs négociations rencontrent peu de succès. Du côté métropolitain, les tractations de l'UDIM sont dans l'impasse : en 1959, Georges Nahouda, figure importante de l'Union, voyage à Paris pour rencontrer le général De Gaulle : celui-ci refuse de le recevoir.¹⁶ Un vote sur le statut des Comores a lieu à la chambre des députés de l'archipel ; les élus mahorais souhaitent devenir un département à part entière, mais dans les autres îles, majoritaires à la chambre, où l'idée de l'indépendance mûrit, le statut de Territoire d'Outre-Mer est privilégié.

Progressivement, les actions de l'UDIM et des autres groupes rattachistes vont se muter en militantisme soi-disant non violent : les différents mouvements se rassemblent au sein d'un parti politique, le Mouvement Populaire Mahorais (MPM), en 1963. Face à lui, un autre parti, minoritaire, « Serrez la Main »,¹⁷ milite quant à lui pour le maintien dans l'archipel des Comores. L'opposition est parfois virulente entre ces deux mouvements. Le MPM se repose sur deux bases militantes :

- l'une féminine, les célèbres « chatouilleuses » de Mayotte, qui prend à partie les notables comoriens favorables à l'indépendance en visite à Mayotte en les chatouillant jusqu'à ce

16 *Op. Cit. Archive départementale de Mayotte* (2014) p. 4

17 *Op. Cit. S. Blanchy* (2002) p. 679 - 680

qu'ils soient obligés de quitter l'île, incapables de faire leur discours ou de poursuivre leur voyage. La nuit, elles se chargent de faire pleuvoir des pierres sur les toits en taule des partisans unionistes de Petite Terre, leur rendant la vie impossible. En Shimahoré, elles se font appeler « Soroda », « les soldats ».

- Une autre, masculine, va jusqu'à molester les partisans de « Serrez la main ».¹⁸

La technique des chatouilles irrite profondément le champ politique comorien indépendantiste : en 1967, Saïd Mohamed Cheik, alors président de la chambre des Comores, condamne l'action d'occupation d'une installation de l'Organisation Relative à la Télévision Française (ORTF) et contraint quatre députés Mahorais à la démission. Plusieurs mahoraises sont arrêtées, certaines condamnées à la prison. En 1969, voulant empêcher une négociation entre le camp indépendantiste et des notables Mahorais, le MPM bloque la barge sur la jetée de Dzaoudzi. La garde comorienne ouvre alors le feu, et tue une manifestante, Zakia Madi.¹⁹ Le récent marché couvert de Mamoudzou, haut-lieu de l'actuelle capitale de Mayotte près duquel accostent les barges reliant Petite et Grande Terre, porte son nom.

En parallèle, devant le militantisme indépendantiste du Mouvement Pour la Libération des Comores (MINALCO), Paris signe un accord pour le désengagement de la France dans les Comores en 1973. En 1975, pris entre Mayotte et Moroni,²⁰ le gouvernement Français décide d'un référendum d'auto-détermination. Sans surprise, 99,9% des votants d'Anjouan, de Mohéli et de Grande Comores soutiennent l'indépendance. 21 Mais 67,82% des Mahorais, au contraire, confirment leur souhait de voir Mayotte rester dans le giron de la France²². Or, les votants mahorais ne représentent qu'environ 7% des votants totaux. Une question politique se pose donc : Mayotte peut-elle se détacher du reste de l'ensemble comorien ? Le 8 janvier 1976, un nouveau référendum a lieu sur le maintien de Mayotte dans l'État comorien naissant ou dans la République Française. 98,83% vote pour cette dernière option. Le nouvel État comorien ne reconnaît pas la légitimité de ce référendum : le discours officiel et régulier des dirigeants de l'État fédéral condamnera toujours la présence française à Mayotte. L'ONU tente de faire annuler ce référendum, mais la France appose son veto à ce projet le 6 février 1976.

Si la France accepta le maintien de Mayotte dans la République, ce n'était pas uniquement au nom de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il apparaît que plusieurs raisons stratégiques ont poussé le gouvernement français à accepter, voire à aider au rattachement de Mayotte. Tout d'abord, dans un contexte de guerre froide, il paraissait crucial de contrecarrer les vellétés des Américains et

18 *Op. Cit.* **Caminade P.** 2010 p. 56

19 *Op. Cit.* Archive départementale de Mayotte. 2014. p. 4

20 Capitale de Grande Comore.

21 *Op. Cit.* **Caminade P.** p. 54

22 *Op. Cit.* **Blanchy S.** (2014) p. 680

des Soviétiques sur l'Océan Indien, qui étaient en recherche de points de chute pour leurs flottes.²³ Par ailleurs, située près du canal du Mozambique où transitent deux tiers du pétrole importé par l'Europe, Mayotte semblait constituer un emplacement stratégique pour la flotte française.²⁴ En effet, seize ans après l'indépendance de Madagascar, en 1976, le port militaire Antsirananana a dû être abandonné par l'Armée française, faisant des Comores le seul recours de l'État-Major Français. Mais encore une fois, la double barrière de corail empêche ce projet de se concrétiser. Mayotte présentait également un intérêt pour les expériences nucléaires de la France, qui considérait les nombreux îlots mahorais comme autant de lieux susceptibles d'accueillir des expériences atomiques.²⁵ Si ces projets militaires n'aboutirent pas, néanmoins, à partir des années 1990, une station d'écoute va être installée sur Petite Terre au lieu-dit des Badamiers. Cette base est extrêmement protégée de toute intrusion civile, et il est très difficile d'obtenir des informations sur les activités militaires qui s'y déroulent. Enfin, Mayotte va surtout servir de base arrière aux mercenaires français proches des réseaux Foccard, qui recevront de fréquents « feux orange »²⁶ pour intervenir dans la vie politique des Comores et protéger Mayotte des gouvernements des îles voisines qui ne cesseront de demander la « restitution » de Mayotte à leur État fédéral.

Résultat de la consultation du 22 décembre 1974 sur l'indépendance (source livre de P. Caminade)

Île	Inscrits	Votants	Participations (%)
Grande Comore	88 545	83 713	94,54
Anjouan	61 648	59 194	96,02
Mayotte	16 109	12 452	77,30
Mohéli	6 358	6 062	95,34
Total/Moyenne	172660	161421	93,49

Île	Blanc ou nul	Oui	Non	% de Oui
Grande Comore	29	83 656	28	99,93
Anjouan	7	59 149	38	99,92
Mayotte	62	4 299	8 091	34,53
Mohéli	3	6 054	5	99,87
Total/Moyenne	101	153158	8162	94,88

²³ *Op. Cit. Caminade P.* p. 22-23

²⁴ *Op. Cit. Caminade P.* p. 22

²⁵ *Op. Cit. Caminade P.* p. 29

²⁶ Les « feux oranges » étaient, dans le jargon des réseaux de la France-Afrique, une expression utilisée pour signaler aux agents présents dans les anciennes colonies que leurs actions étaient approuvées par Paris, mais seraient démenties s'ils se faisaient prendre par les autorités locales.

B) Affaiblir les vellétés unionistes en déstabilisant les Comores

Mayotte se trouve donc, en 1976, politiquement séparée de ses voisines. Cependant, la nouvelle constitution fédérale de la république comorienne stipule que l'État comorien est composé de quatre îles, Grande Comore, Mayotte, Mohéli et Anjouan. Dans son projet, soutenu par les Mahorais, de maintenir Mayotte dans la république, la France se heurte à l'opposition de l'ONU, des Comores, et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Elle ne peut risquer qu'un État comorien uni et appuyé par ces deux organisations s'empare de l'île par la force dans les années à venir.²⁷ La république comorienne se trouve quant à elle dans une situation difficile : elle souhaite que sa souveraineté sur Mayotte soit effective, mais elle est également dépendante de la France, dont les hommes d'affaire sont d'importants investisseurs, et elle s'est engagée dans des programmes de développement de l'archipel comorien. Bien qu'indépendante, la République comorienne ne parvient pas à se détacher de l'influence de la France, qui se manifeste le plus souvent à travers l'action trouble de bandes de mercenaires, souvent secrètement soutenues par Paris : de 1975 à 2006, les Comores connaissent vingt coups d'État, dont quatre ont réussi.²⁸

Le président des Comores et ancien président du conseil de gouvernement des Comores, Ahmed Abdallah, est l'un des hommes les plus riches de l'Océan indien : il s'oppose à la présence française à Mayotte en coupant les livraisons de riz sur lesquelles il avait un quasi-monopole. Le MPM, qui abhorrait déjà Abdallah pour ses positions unionistes durant les années 1960, procède à des manifestations contre lui, et accentue ses campagnes à rhétorique anti-comorienne. Bob Dénard, vétéran d'Indochine et mercenaire dans de nombreux conflits africains à la solde des gouvernements français et britanniques, accompagné d'autres mercenaires européens, aide les deux principaux opposants d'Abdallah, le colonel Soilih et le Prince Jaffar, à le chasser du pouvoir le 3 août 1975. Abdallah se réfugie à Anjouan, son île natale où il conserve de nombreux partisans. Dénard prend la tête des troupes comoriennes et chasse Abdallah d'Anjouan, lequel s'exile à Paris. Jaffar devient brièvement chef de l'État, puis Soilih lui succède en janvier 1976.

Pressenti par le gouvernement Français comme plus favorable à un statu quo sur Mayotte, Soilih se révèle être un féroce indépendantiste. Une fois Abdallah exilé, il gagne Mayotte en avion avec plusieurs dizaines de partisans, désarmés. Le MPM et la gendarmerie française l'empêchent de progresser en Grande Terre et bloquent l'aéroport. Soilih regagne Moroni, et met en place un programme marxiste et laïc à partir de 1976. Son règne est de courte durée : après deux coups d'état avortés et une tentative d'assassinat, un groupe de mercenaires français à nouveau dirigé par Bob Dénard mène les opposants jusqu'à Soilih. Celui-ci est capturé, et Ahmed Abdallah regagne la tête

27 *Op. Cit. Caminade P.* p. 108

28 *Ibid.* p. 107

de l'État.²⁹ Soilih est assassiné par un des mercenaires de Dénard.³⁰ Abdhallah créé une garde présidentielle indépendante de l'armée nationale, forte de 600 hommes, et à la tête de laquelle il place Bob Débard et ses mercenaires, qui l'avaient pourtant destitué en 1975. L'État Français, quant à lui, récompense Dénard en lui versant 1 million de francs.³¹ Le mercenaire, grâce à ses réseaux de trafic d'armes en Afrique du Sud, équipe efficacement la garde nouvellement formée et fournit l'armée des Comores. Les Comores deviennent de fait la propriété de Dénard et de ses lieutenants, qui possèdent de nombreuses entreprises sur ces îles, dont des casinos et des hôtels qui blanchissent l'argent issus de leurs trafics.³² Abdallah et Dénard se livrent par la suite à un bras de fer : les années 1980 sont ponctuées de nombreuses tentatives de putsch contre le président des Comores. En 1989, Abdallah rencontre le fils de François Mitterrand et deux hommes de pouvoir comoriens. Ils convainquent le président d'évincer définitivement Dénard dont le trafic devient trop visible.³³ Le mercenaire ne se laisse pas faire. Dans des circonstances floues, Abdallah est abattu lors d'un rendez-vous avec Dénard.

Le président Djohar succède à Abdhallah en 1989 et tolère Dénard qui, après avoir été inquiété pour le meurtre d'Abdallah, est acquitté après que les services secrets et l'armée française eurent témoigné en sa faveur. Quelques coups d'État plus tard, l'armée française utilise une énième tentative pour chasser Dénard et Djohar et propulse, Taki, un ancien opposant de Djohar au pouvoir, qui est élu en 1996.

En 1997, l'île d'Anjouan, qui se sent oubliée par le pouvoir centralisé à Grande Comore, fait sécession et demande un rattachement à la République française, qui refuse. Une série de coups d'état et de contrecoups d'état agite alors l'île, et par extension, tout l'archipel et la période d'instabilité politique ne trouve une conclusion qu'en 2008, après une intervention non plus de l'Armée française, mais d'une coalition de l'Union Africaine. Fuyant les conflits et le régime cruel qui s'est établi à Anjouan, de nombreux Anjouanais tentent de passer à Mayotte, où ils espèrent trouver une vie plus calme sur une île qui, si elle ne fait pas partie de leur État, est encore peuplée par leurs parentés mahoraises. Pourtant, la lente évolution statutaire de Mayotte se révèle *in fine* particulièrement peu accueillante pour les natifs d'Anjouan qui n'y trouve souvent pas la stabilité escomptée.

29 *Ibid.* p. 111

30 *Ibid.* p. 112

31 *Ibid.* p. 113

32 *Ibid.* p. 115

33 *Ibid.* p. 117

II) La départementalisation dans la société mahoraise actuelle

A) Lente évolution vers le statut de département plébiscité par les Mahorais

Si Mayotte ne connaît pas véritablement des bouleversements politiques comparables à ceux de ses voisines, les Mahorais vivent dans la crainte que l'action des organisations internationales, telles que l'OUA, l'ONU ou la Ligue Arabe, et le militantisme unioniste des Comores auprès de celles-ci, n'aient raison de la volonté française de maintenir Mayotte dans la république. Bien que détachée politiquement de l'archipel, Mayotte conserve le statut de Territoire d'Outre-Mer que la majorité de la population, et particulièrement le MPM, souhaiterait abandonner au profit d'un statut de Département d'Outre-Mer. Ce dernier est en effet un signe d'intégration politique plus avancée, qui rassure les Mahorais. Le 11 avril 1976, une consultation ambiguë a lieu sur l'avenir du statut de Mayotte. Les Mahorais sont ainsi interrogés : « souhaitez-vous que Mayotte abandonne son statut de TOM ? ». La formulation laisse les Mahorais perplexes : abandonner au profit de quoi ? D'un statut créé *ex nihilo* ? D'une intégration dans les Comores ? D'un statut de DOM ? Par ailleurs, la consultation est ici faite en Français, langue que seulement 5 % de la population maîtrise suffisamment. Mécontent de l'intitulé de la consultation, le MPM fait éditer des bulletins pirates, inscrits « J'exprime le souhait que Mayotte soit dotée du statut de DOM ». Les résultats³⁴ sont éloquentes :

	Nombre
Votants	17384
Suffrages exprimés	3547
Maintien du statut de TOM	90
Abandon du statut de TOM	3457
« Bulletins pirates »	13837

Si le bulletin pirate a remporté le scrutin, seuls les suffrages exprimés sont pris en compte. En décembre 1976, Mayotte devient une « Collectivité Territoriale d'Outre-Mer », statut créé spécialement pour elle. Bien qu'une préfecture de Mayotte soit créée, et que l'île dispose désormais de son propre conseil général, très peu de changements institutionnels sont faits. Le droit local continue de s'appliquer, et quand bien même une convention de développement est signée en 1987, prévoyant le développement des secteurs sanitaires et scolaires sur l'île, très peu d'efforts sont entrepris par la métropole pour réduire les nombreuses inégalités entre les ultramarins et les

34 *Op. Cit. Archive départementale de Mayotte* p. 7

métropolitains. Ce n'est qu'en 1994 qu'est décidé un plan d'application sur quatre ans des mesures prévues dans la convention de 1987.

L'instabilité politique des Comores cause une importante migration d'Anjouan vers Mayotte, qui gagne en importance avec le conflit politique sécessionniste qui se déroule de 1997 à 2008. Pour répondre à cela, Edouard Balladur décide de rétablir la nécessité d'un Visa pour voyager entre l'archipel et Mayotte. Cette mesure cruciale rend illégale la présence de nombreux Anjouanais sur le sol mahorais, et coupe de nombreuses familles en deux : les dysfonctionnements qu'elle engendre jusqu'à nos jours contribuent à faire de Mayotte une zone de non droit en ce qui concerne la régulation des mouvements migratoires.³⁵

Car l'entrée dans le droit commun est souhaitée par le champ politique mahorais, personnifié par la figure de Younoussa Bamana, président du Conseil Général et député, qui souhaite faire de Mayotte un département de plein droit. En janvier 2000, un accord est signé à Paris : Mayotte devient une « collectivité territoriale à vocation départementale ». Le 2 juillet, les Mahorais sont consultés sur ce sujet : 73 % des votants souhaitent que Mayotte devienne un département. La loi du 11 juillet 2001 fait de Mayotte une « collectivité départementale », qui est censée devenir département d'Outre-Mer dès que le droit commun y sera suffisamment applicable : l'État Civil et le cadastre restent notamment à faire, et la justice cadiale doit être remplacée par une juridiction laïque en matière de droit civil. Une commission de réforme de l'État Civil est mise en place, avec un travail dantesque devant elle : la majorité des mahorais ne parle pas français, et n'ont pas idée de s'ils relèvent du statut de droit commun ou de droit local, et la polygamie reste un modèle d'organisation familiale important.³⁶ Les partisans de la départementalisation de Mayotte demeurent néanmoins satisfaits, d'autant qu'en 2003, l'appartenance française de Mayotte est inscrite dans la Constitution. En 2008, le droit commun est déclaré « applicable à Mayotte » non sans bon nombre d'exceptions juridiques et de persistance du droit coutumier religieux.³⁷ Profitant de cet élan, le conseil général vote une résolution changeant symboliquement le statut de Mayotte en « Département et Région d'Outre-Mer » : une ultime consultation est effectuée le 29 mars 2009 et 95 % des Mahorais approuvent ce statut, qui ne sera néanmoins applicable qu'en 2011. Le 3 avril 2011, Mayotte élit son premier président de département, après que le projet de loi sur la départementalisation de Mayotte ait été approuvé par l'Assemblée Nationale et le Sénat en novembre 2010.

Si l'ONU persiste à condamner la présence française à Mayotte dans plus de 20 résolutions, l'Union Européenne reconnaît l'appartenance française et attribue à Mayotte le statut de Région Ultrapériphérique (RUP) en 2013. Bien que Mayotte bénéficiait déjà de financement du Fond

35 **Duflo, M. et Ghaem M.** « Mayotte, une zone de non droit », *Plein Droit*, n°100, mars 2014.

36 **Blanchy S. et Moatty Y.** « Le statut civil de droit local à Mayotte : une imposture ? », *Droit et Société*, n°80, 2012.

37 Voir p. 24 de ce travail.

Européen de Développement (FED), qui a notamment financé son électrification, la mise aux normes de son aéroport et l'assainissement de l'eau,³⁸ elle devient également soumise au droit communautaire, qui est encore largement inapplicable encore en 2015, les particularités juridiques et administratives de Mayotte, que nous aborderons par la suite, demeurant encore largement appliquées ou pratiquées.

38 *Op. Cit. Archive départementale de Mayotte* p. 12

B) Un département plurilingue en pleine mutation

Mayotte a certes depuis 2011 acquis le statut de DOM que ses habitants espéraient depuis 1976. Cependant, la population de l'île ne connaît dans la grande majorité des cas pas un niveau de vie similaire aux habitants de la métropole, ou même d'un autre DOM. L'île abrite officiellement 212600 habitants légaux, avec plus de la moitié ayant moins de 18 ans, ce qui en fait le département le plus jeune de France. La densité de population est de 570 habitants par km² : la densité la plus élevée en France, en mettant de côté l'île de France.³⁹ Plus d'un quart de la population légale habite au Nord-Ouest de l'île, principalement autour de la capitale, Mamoudzou, qui draine la majorité des emplois : elle accueille plusieurs zones commerciales et industrielles, le conseil départemental, la préfecture, le vice-rectorat, le plus grand lycée de France, l'hôpital et les principaux services de l'État. Les services publics sont les premiers employeurs de l'île : contrairement à d'autres DOM, le secteur touristique n'y est que très peu développé, malgré l'incitation des pouvoirs publics à développer ce secteur.⁴⁰ Si les établissements et secteurs d'activité sont créateurs d'emplois et vecteurs d'ascension sociale pour les Mahorais, un tiers de la population en âge de travailler est au chômage. Les femmes et les jeunes sont les populations les plus touchées par ce phénomène. Une grande partie des Mahorais travaille et se nourrit grâce à une importante économie parallèle de services rendus entre membres d'une même communauté villageoise, ou en distribuant des biens venus de l'international, comme par exemple des fruits et légumes venus d'Afrique du Sud et d'Anjouan. L'état du marché du travail fait que très peu de Mahorais parviennent à construire une maison en dur : la majorité des habitations sont des cases faites de matériaux de fortune, et même lorsque les maisons sont fabriquées en pierre, l'habitat demeure précaire: l'électricité ne se trouve pas dans tous les logements.⁴¹ De plus, l'accès aux services de santé n'est pas aisé : si l'hôpital de Mamoudzou est très bien équipé, c'est le seul de l'île, et hormis quelques centres de soin éparpillés dans l'île, une bonne partie des soins sont effectués par des infirmiers libéraux et des dispensaires.

Si ces conditions de vie peuvent paraître insalubres, elles sont préférables au sort qui attend le tiers invisible⁴² d'habitants illégaux de Mayotte. Difficilement quantifiable, la population immigrée illégale de Mayotte constitue pourtant un groupe important et particulièrement vulnérable. Ils n'ont pas d'accès au soin, et sont traqués par les fonctionnaires de la Police Aux Frontières (PAF) qui a pour ordre de remplir des quotas de reconduite à Anjouan. Les clandestins habitent pour la plupart

39 « 212600 habitants à Mayotte en 2012 », site de l'INSEE, consulté le 27/11/15, mis en ligne en novembre 2012.

40 En septembre 2015, le Conseil Départemental organisait le troisième salon du tourisme de Mayotte. Hormis les Mzungus fonctionnaires et les Mahorais de la classe moyenne, très peu de touristes visitent Mayotte chaque année.

41 Au séminaire d'accueil des nouveaux arrivants de l'éducation nationale, une infirmière scolaire conseillait aux enseignants de ne pas demander à leurs élèves de faire trop de recherche sur internet et leur rappelait qu'une fois la nuit tombée, faire ses devoirs devenaient pour certains très délicat.

42 Lors d'un débat auquel nous avons assisté au Conseil Départemental de Mayotte, le représentant du grand cadî estimait que le nombre de 300 000 humains présents à Mayotte était sans doute plus réaliste.

dans les bidonvilles géants de Mamoudzou, dans des conditions précaires. D'autres occupent des campements peu accessibles, les « maquis de Mayotte »,⁴³ dans les jungles qui recouvrent la quasi-totalité de Mayotte. Ce choix de lieu inhospitalier s'explique notamment par la nécessité de se cacher de la PAF. Les clandestins les plus intégrés à la société mahoraise sont ceux disposant d'une parenté sur l'île, qui peut les cacher le temps d'une éventuelle régularisation de séjour, et les aider à entreprendre des complexes démarches administratives, nécessairement en Français. Si certains d'entre eux parviennent à obtenir des titres de séjour temporaires et à trouver un emploi, ils sont accusés d'occuper des postes peu qualifiés auxquels des Mahorais pourraient prétendre. Le ressentiment est fort parmi les Mahorais vis-à-vis de l'immigration anjouanaise, qui est accusée de tous les maux de l'île : criminalité, maladies et la lenteur de la progression de l'entrée dans le droit commun ne sont que quelques-uns des maux imputés aux immigrés, clandestins ou non, que nous avons eu l'occasion d'entendre lors de nos conversations avec des Mahorais ou des métropolitains.

Parallèlement à ces deux populations plus ou moins précaires, une classe moyenne et une classe supérieure émerge progressivement, à mesure que les emplois publics se développent. Les « Mzungus », métropolitains venus à Mayotte, forment la strate sociale la plus riche de l'île, bénéficiant d'avantages fiscaux et de majoration de traitements s'ils sont fonctionnaires. La majorité d'entre eux habitent des « mzungulands », quartiers résidentiels sécurisés situés au nord de Mamoudzou ou sur Petite Terre, et près des rares supermarchés de l'île. Les Mzungus ne fréquentent que très peu les Mahorais en dehors de leur temps de travail : les associations de randonneurs et les clubs de loisirs et de plongée sont presque uniquement composés de Mzungus. N'Gouja, une plage du sud de l'île, est quasiment exclusivement fréquentée par des Mzungus. La classe moyenne mahoraise en ascension sociale, issue de la fonction publique et des emplois du tertiaire, est tiraillée entre ce mode de vie européen recréé et leur appartenance aux cultures et traditions insulaires.

Entre les standards de vie aisés des Mzungus et la précarité des Anjouanais et de la plupart des Mahorais, un fossé béant existe. Censée réduire les inégalités, la départementalisation, mise en œuvre depuis 2009, ne parvient pourtant pas à moyenniser une société encore pyramidale. Quelles formes prennent les principales inégalités à Mayotte ? Quelles sont les catégories sociales de Mayotte les plus touchées par la précarité ? Comment dès lors expliquer qu'après que le droit commun ait été déclaré applicable, de nombreuses spécificités juridiques demeurent légitimées par la métropole, alors que d'autres, dont la conservation est souhaitée par certains Mahorais, sont abolies ? Quelles logiques ethniques sous-tendent la question des traitements inégalitaires par les institutions administratives et par les différents groupes sociaux ?

En clair, en quoi la départementalisation, processus d'harmonisation et de normalisation des

43 Ce terme a été utilisé par plusieurs fonctionnaires de l'éducation nationale avec qui nous avons échangé pour décrire les camps de clandestins.

institutions mahoraises, ne parvient pas à changer, voire pérennise dans certains cas, la structure sociale pyramidale de Mayotte ?

Deuxième partie : dans le processus de départementalisation, manifestations des inégalités à Mayotte.

La départementalisation induit une normalisation des normes en vigueur à Mayotte avec la métropole. Néanmoins, alors que le droit local est précipitamment réformé, que le cadastre est effectué et qu'un système fiscal est créé selon des barèmes métropolitains, un droit particulier est légitimé et maintenu en ce qui concerne la question migratoire, le traitement différencié des fonctionnaires métropolitains et mahorais et l'accès aux aides sociales. Espérant beaucoup de la départementalisation, les Mahorais commencent à s'opposer à des normes perçues comme exogènes et appliquer sans pédagogies. La jeunesse mahoraise, qui évolue entre deux socialisations, scolairement occidentalisées mais familialement toujours mahoraise, est particulièrement touchée par la précarité culturelle et économique de l'île.

I) Au cœur de la départementalisation de Mayotte, l'évolution du statut juridique.

A) le statut de droit local tend à être supprimé et le rôle des Cadis modifié.

Avant 1946, les Mahorais n'étaient pas considérés comme des citoyens au regard de la loi, mais comme des sujets, et à ce titre, ils conservaient une partie de leur système juridique local en matière civile. Les tribunaux musulmans cadiaux, qui appliquaient un droit coutumier mélangé à des références aux règles du Coran, conservaient donc une grande partie de leur compétence d'avant 1841. A l'arrivée des colons français, seul le droit pénal s'imposa comme un ensemble de normes juridiques partagées et appliquées à tous que des magistrats mzungus nommés à Paris se chargeaient d'appliquer au tribunal de Dzaoudzi. Mais en matière de droit civil, de succession, de notariat, de divorce, de gestion des naissances et de décès, de tenue de l'état civil, ou encore de mariage, les cadis demeuraient traditionnellement préférés par les Mahorais. Au début de la colonisation de l'île, comme encore actuellement, les cadis sont des intermédiaires privilégiés entre l'administration française et les citoyens mahorais. L'attitude du colon est d'abord de ne pas se mêler de l'activité des cadis, mais dans l'entre deux guerre, un décret commença à normaliser la pratique du droit par ces derniers en leur demandant de travailler par écrit : un greffier leur est attribué 10 ans plus tard.⁴⁴ Il faut cependant attendre 1964 pour voir un texte de loi décrire précisément l'activité juridique des cadis.⁴⁵ Car en 1946, les Mahorais quittent leur statut de sujet pour devenir des citoyens disposant de droits politiques. A terme, la conservation du statut de droit local devait être remise en question :

44 *Op. Cit.* **Blanchy S. Et Moatty Y.** p. 119

45 *Ibid.* p. 119

certaines des pratiques juridiques qui y étaient associées, comme l'incapacité partielle de la femme en matière de témoignage ou de représentation, étaient jugées contraires aux Droits de l'Homme par le législateur. Cependant, l'incertitude du statut de Mayotte et la frilosité de la France à s'engager dans un processus de départementalisation pourtant voulu par les Mahorais depuis l'indépendance vont conduire à ce que, du rattachement à la signature de l'accord sur la vocation départementale de Mayotte en 2000, l'institution judiciaire cadiale demeure inchangée.

Mais cet accord, pourtant approuvée à 72,94 % par les votants mahorais, contient d'importantes réformes civiles qui pouvait bouleverser la vie sociale de l'île : il planifiait, en 5 ans, la tenue d'un état civil et d'un cadastre, garantissait une amélioration des droits sociaux des femmes et modifiait le rôle des cadis, condamnant, à terme, le statut de droit local.

Peu après la signature de l'accord, La commission de révision de l'état civil (CREC) fait de l'application des normes métropolitaines un impératif : les conventions du droit commun sur le patronyme et le prénom supplantent la nomination islamique. L'âge du mariage des jeunes filles et des jeunes hommes est rehaussé à respectivement 15 et 18 ans. Les règles de ce rite sont d'ailleurs durablement modifiées : auparavant représentée, l'épouse se passe désormais de tuteur, et la cérémonie doit se faire devant un officier d'état civil qui inscrit le mariage officiellement. En cas de non inscription, l'enfant né au sein de l'union est considéré comme naturel. Ces modifications sont très mal comprises par les Mahorais, ce qui oblige l'autorité judiciaire à créer un éphémère comité de modernisation du statut civil de droit local, qui ne fournit aucun éclairage aux cadis ou aux Mahorais sur les nouvelles normes à appliquer.⁴⁶

Pourtant, en 2003, l'appartenance de Mayotte à la République Française est rajoutée à la Constitution, et la métropole rappelle le besoin de conformer le statut de droit local aux normes du droit commun : La polygamie et de la répudiation de la femme, pratiquées à Mayotte, sont amenées à être interdites par un projet de loi. A nouveau, cette modification, certes très importante pour conformer le droit local au droit commun, est apporté à Mayotte sans pédagogie, et peu de moyens sont mis en œuvre pour informer les juges, les cadis et les Mahorais des nouveaux changements législatifs. En 2006, le cadi n'est même plus tenu d'être présent aux cérémonies de mariage : cette mesure est décidée à la hâte et les magistrats et les cadis ne la découvrent qu'à la fin des congés estivaux, période à laquelle la vie judiciaire tourne au ralenti, du fait de la grande part de métropolitains dans l'institution judiciaire. Enfin, en 2010, le texte de 1964 qui définissait le droit local⁴⁷ est abrogé et les cadis deviennent désormais des médiateurs sociaux, rémunérés par le Conseil Départemental, destinés à régler les conflits interpersonnels dans les communautés villageoises et citadines. Leur recrutement est, depuis septembre 2015, subordonné au suivi d'une

46 *Ibid.* p. 124

47 Voir annexe n°1

formation en 1 ou 2 ans suivant le niveau de Français du cadi « Islam et valeurs de la république ». Le « droit commun » est déclaré applicable à Mayotte qui entame la dernière étape vers l'officialisation de son statut de département. Mais à nouveau, l'abrogation du texte de 1964 a été expéditive : ni les cadis, ni les élus mahorais n'ont eu d'explication sur les effets de cette mesure, et les magistrats eux-mêmes n'en ont eu connaissance que par un message sur l'intranet du ministère de la justice !⁴⁸ L'incompréhension des Mahorais et l'incapacité relative des fonctionnaires à saisir la portée de ces changements juridiques soudains va mener à de nombreuses difficultés d'application et à une certaine opposition de la part des citoyens mahorais.

48 *Ibid* p. 127

B) D'importants obstacles culturels et institutionnels compromettent la lisibilité du statut unique

Ces changements vont se heurter à de nombreux problèmes qui expliquent en partie bon nombre des problèmes de l'île aujourd'hui en matière d'établissement du cadastre et de l'état civil. Premièrement, dans une société où, particulièrement dans les classes d'âge les plus âgées, la maîtrise de la langue française n'est pas acquise, autant de changements dans la pratique juridique sont souvent incompris. Les juges eux-mêmes, du fait d'un *turn over* important des personnes en poste à Mayotte, ne comprennent pas toujours les modalités d'application du droit à Mayotte. Il n'est pas rare que des citoyens mahorais ne sachent même pas de quel statut ils relèvent, hormis ceux ayant en pleine conscience renoncé à leur statut de droit local.

En effet, après que la CREC ait débuté son travail de clarification de l'état civil, l'on découvre qu'elle avait parfois statué arbitrairement qu'un citoyen passait du statut local au statut commun : en effet, les conditions pour être de statut de droit local sont extrêmement précises. « Il faut être né à Mayotte, de parents et de grand parents eux-mêmes nés à Mayotte ». ⁴⁹ Or, beaucoup de mahorais ne possèdent pas de pièces écrites prouvant ces caractéristiques. De même, les comoriens ayant immigré, légalement ou illégalement à Mayotte, sont de ce fait sujets de droit commun : hors, encore moins socialisés à l'administration française, ceux-ci s'adressent avant tout aux structures de droit local, comme la justice cadiale, et ce même après que celle-ci ait été abrogée. De nombreux mahorais en font de même, voyant plus de légitimité dans la figure du cadi que dans l'autorité judiciaire, souvent personnifié par un *mzungu*. De ce fait, certains mariages sont conclus sans passer devant l'officier d'état civil et sont de fait nuls.

Une des raisons qui est avancée à cela par Sophie Blanchy et Yves Moatty, outre la méconnaissance des procédures, est qu'en droit musulman, les jeunes mariés n'ont pas le droit de se rencontrer avant que le mariage soit conclu religieusement : cela serait considéré comme « de la fornication ». Or, la loi prévoit que le mariage se fasse d'abord devant l'officier d'état civil. Les élites traditionnelles, souvent les cadis les plus conservateurs, redoutent que les jeunes générations se passent de mariages musulmans. Mais en réalité, que ce soit par méconnaissance ou arrangement, il n'est pas rare que des personnes préfèrent être mariées par le cadi, et se passent de mariage civil. ⁵⁰ Les modalités d'union et de désunions leur paraissent plus claires, plus légitimes et moins contraignantes. Bien que les compétences juridiques des cadis aient été abrogées, ils conservent effectivement encore une légitimité symbolique auprès de la majorité des Mahorais.

Outre la question du statut juridique ou la modification du rôle des cadis, le cadastre et

⁴⁹ *Ibid.* p. 128

⁵⁰ *Ibid.* p. 131

l'application du droit commun concernant la propriété foncière soulève d'importantes incompréhensions : la culture de l'île est une culture bantoue, qui est traditionnellement matrilocale. L'homme, parfois polygame, va de maisons en maisons, où il n'est que l'invité de son épouse : celle-ci possède la maison qui lui a été souvent construite par ses proches sur un terrain offert par sa famille. Le mari possède quant à lui des terres cultivables, qui lui servent à nourrir sa famille. Toutefois, la tenue du cadastre a en partie compromis ces pratiques : certains terrains, qui étaient vacants, doivent trouver des propriétaires étiquetés. Des personnes se retrouvent donc parfois avec des terrains sur lesquels elles sont imposables dont elles n'avaient pas connaissance. Mais le principal bouleversement réside dans la manière dont la terre est perçue : elle devient un bien à part entière, et un bien qui se fait chaque jour plus rare. En effet, certains terrains, notamment dans les villages en bord d'océan, sont déclarés inconstructibles. Parfois, ces terrains sont habités : des villages entiers sont considérés comme non constructibles. Certains terrains sont considérés comme d'utilité publique, et leurs propriétaires théoriques en sont privés.⁵¹

Mais l'erreur la plus préjudiciable pour l'image de l'administration française et des réformes de la départementalisation a été l'incapacité de la CREC à correctement prendre charge la mise en forme de l'état civil. Celle-ci a, dans de nombreux fois, confondu le « nom de famille » d'un individu, qui est le patronyme de son père ou de son grand-père, et son « prénom ». Lorsqu'ils ont reçu les informations relatives à leur état civil, ou pire, lorsqu'ils allèrent demander un passeport ou une carte d'identité, de nombreux mahorais se sont rendus compte que leurs nominatifs avaient été inversés, qu'ils avaient changé de prénom. Certaines personnes ont également vu leur nom changer car leurs parents, sujets de droit local, n'avaient pas effectué leur union devant un officier d'état civil. Légalement nées hors mariage, ce qui est perçu comme déshonorant, ces personnes portent rétroactivement désormais le nom de leur mère.⁵² Par ailleurs, la CREC a traité, de 2000 à 2010, 85000 dossiers : certains habitants n'ont pas pu déposer leur dossier complet à temps. Elles sont désormais présumées comoriennes, et donc en situation irrégulière. Elles risquent l'expulsion vers les autres îles de l'archipel, car la Police Aux Frontières de l'île est connue pour ses méthodes expéditives.

Tous ces dysfonctionnements mènent à une incompréhension de ces normes souvent appliqués sans explications, perçues comme exogènes, et à un désenchantement de ce que la départementalisation historiquement désirée implique. Si les générations les plus âgées, qui ont vécu le combat pour l'obtenir, tendent à ne pas exprimer en public leur crainte de voir les spécificités culturelles de Mayotte disparaître, car elles considèrent leur situation comme incertaine, les jeunes générations se retrouvent prises entre deux feux : une socialisation familiale qui oscille

51 *Ibid* p. 126

52 *Ibid* p. 129

entre reconnaissance vis à vis de la métropole et méfiance, et une façon de voir le monde différente qui leur est inculquée au cours de leur socialisation scolaire.

II) Être jeune à Mayotte, enjeux d'identité et précarité des M.I.E.

A) La jeunesse mahoraise oscille entre préservation de la culture insulaire et admiration pour la culture mzungu.

La trajectoire des jeunes mahorais en situation régulière sur le sol de l'île à généralement deux constantes. Deux socialisations secondaires qui conditionnent en partie sa manière d'aborder ses sentiments d'appartenance multiple. La première, c'est un apprentissage à l'école coranique, et la seconde, un passage obligatoire dans l'école laïque de la République. L'école coranique, souvent organisée de manière informelle et très peu institutionnalisée, est dispensée par un maître dont la capacité et le savoir religieux sont validés par un consensus social au sein de la communauté villageoise. Il en existe deux idéaux types principaux : les *shioni*, littéralement « là où se trouve le livre », sont des classes informelles où un seul fundi dispense ses leçons. Les *madrasas*, par contre, sont des écoles en dur, avec une structure associative et des professeurs qualifiés en théologie. A partir de 3 ans et jusqu'à son adolescence, l'enfant y apprend des versets du Coran, les 5 piliers de l'Islam, la psalmodie, et différents éléments doctrinaux qui l'initient à la religion musulmane chaféite. Mais plus encore, on lui apprend sa place dans la société. Les jeunes filles y apprennent par exemple comment tenir un foyer. L'apprentissage y est très dur, et encore récemment, les cas de maltraitance sont nombreux, mais sont généralement perçus comme légitimes par le cercle familial.⁵³

L'enseignement laïc intervient plus tard dans la vie des individus : l'enseignement maternel, *a fortiori* bilingue,⁵⁴ n'a été introduit que tardivement dans le parcours scolaire des enfants. À l'inverse de son apprentissage à l'école coranique, l'enfant entre dans un milieu où les Mzungus sont surreprésentés et où on leur inculque un programme dont la teneur a été décidée en métropole. Dans un entretien que nous avons eu avec un jeune Mahorais très pratiquant, celui-ci nous confiait préférer l'enseignement laïc, car « on n'y recevait que peu de coups ». Auparavant perçue comme « une école à former des chrétiens »⁵⁵ désertée par les Mahorais, elle est considérée, depuis le rattachement à la France, comme un moyen d'ascension sociale. Pourtant, l'enfant qui la fréquente rentre concrètement en contact avec une autre culture. On y enseigne une histoire nationale assez lointaine, et surtout, on y enseigne en français. La grande majorité des Mahorais, hormis une petite frange de hauts fonctionnaires et de professeurs, parle Shimaoré⁵⁶ ou Kibushi⁵⁷ dans leur cercle

53 Un de nos jeunes interrogés nous confiait avoir été régulièrement molesté par l'enseignant de sa *shioni*.

54 Le Vice-Rectorat de Mayotte a lancé à la rentrée 2015 un programme maternel bilingue pour aider à la transition du shimaoré vers le français comme langue d'apprentissage scolaire. La première année est en shimaoré avec un peu de français, la seconde en shimaoré et français à part également, et la troisième en français avec un peu de shimaoré.

55 Une de nos interrogées nous précisait que c'est l'opinion qu'en avait ses parents.

56 Le shimaoré, langue bantoue mahoraise, est la langue majoritaire sur l'île.

privé.⁵⁸ Ce faisant, le Français est une langue à la fois étrangère et quotidienne. La vie institutionnelle, administrative mahoraise est en français, mais les échanges de la vie quotidienne, y compris dans les services publics, se fait très couramment en Shimaoré. Entre eux, les élèves parlent Shimaoré, y compris en dehors des classes mais toujours au collège ou au lycée. Le niveau de Français au sortir du CM2 est très faible : seul 21 % des élèves ont un niveau solide dans cette langue, contre 74 % dans l'ensemble de la République Française.⁵⁹ Les filières scientifiques, qui exigent peu de rédaction, rencontrent plus de succès au Bac que les filières littéraires.

Si l'enseignement scolaire s'est massifié, l'inadaptation, notamment linguistique, de l'enseignement, le sentiment de trahir une culture collectiviste qui perçoit mal le maître mot de la politique éducative « le développement de l'enfant comme individu », est flagrante.⁶⁰ Si l'enseignement reçu est désormais perçu comme un moyen d'ascension sociale, le chômage important parmi la jeunesse et les jeunes diplômés à Mayotte désenchante les élèves. Parmi les bacheliers, beaucoup espèrent suivre des études en métropole ou à la Réunion, car le CUF de Mayotte n'accueille que peu de formations, et principalement dans les secteurs pensés comme « utiles à Mayotte » que sont le tourisme, l'hôtellerie, l'administration territoriale ou encore l'agriculture. L'émigration mahoraise est un phénomène important, et une de ses premières causes est le non-retour des jeunes partis étudier en France métropolitaine. La jeunesse mahoraise semble osciller entre respect des traditions de leurs aînés, et un intérêt pour la culture métropolitaine dite « moderne » par beaucoup d'entre eux : celle-ci, et son influence sur l'évolution du droit à Mayotte, a certes suscité de la méfiance. Développant une sorte de double-culture, les jeunes Mahorais n'en voient néanmoins qu'une qui soit perçue comme légitime par l'administration scolaire. À l'inverse, manifester trop la culture métropolitaine dans le cercle privé peut amener à du mépris de la part de leurs aînés.⁶¹ Une de nos interrogées lors de notre séjour Mayotte, enseignante en lycée et très croyante, nous confiait penser que les jeunes Mahorais « occidentalisés » sont « *en perte de repères et n'ont plus de barrière morale* ».

Si cette double appartenance et ces parcours scolaires concomitants peuvent sembler acculturants, « *la perte de repère* » des jeunes Mahorais n'a rien de comparable au sort que l'administration française et la société mahoraise réservent aux mineurs isolés comoriens de l'île, qui, pourtant, sont légalement en situation régulière.

57 Le kibushi est la langue de la minorité malgache de Mayotte.

58 **Lahouissi F. et alii.** *Mayotte, une île plurilingue en mutation*, Edition du Baboad, Mamoudzou, 2009.

59 **Roinsard N.**, « Conditions de vie, pauvreté et protection sociale à Mayotte : une approche pluridimensionnelle des inégalités », *Revue Française des Affaires Sociales*, 2014/4.

60 **Abels-Eber J. et Baron C.** « Quel avenir pour les enfants de Mayotte ? ». *Enfance et psy*. N°18. 2002.

61 Un de nos interrogés mahorais confiait s'être fait traiter de « *faux blanc* » par les anciens de son village, car il avait fait ses études en métropole et parlait principalement le français.

B) En filigrane de la problématique migratoire, l'extrême précarité des Mineurs Isolés Étrangers (MIE) et l'illégalité des pratiques de l'administration concernant les mineurs étrangers.

La question des mineurs isolés étrangers est, à Mayotte, sur toutes les bouches. En effet, le discours sécuritaire est omniprésent sur une île où le nouvel arrivant est immédiatement mis en garde contre les dangers des « bandes de jeunes » et où chaque maison, de la plus modeste à la plus riche, met des barreaux à ses fenêtres, voire des barbelés à ses balcons. Ces « bandes de jeunes » sont presque constamment formées de jeunes comoriens désœuvrés, et particulièrement de mineurs isolés étrangers. Ceux-ci sont souvent des enfants dont les parents ont été renvoyés à Anjouan après être entrés illégalement à Mayotte à bord de *kwassa kwassa*, des barques de fortune. Parfois, ils ont fait les 70 km d'océan qui sépare les deux îles seuls, après que leur famille ait payé un passeur.

Au regard des conventions de droit de l'enfance,⁶² il ne peut y avoir de mineur en situation irrégulière sur le territoire français. Les mineurs isolés, plus particulièrement, sont censés pouvoir demander une scolarisation et un accès aux soins médicaux. En métropole, la règle est respectée pour les plus jeunes enfants, mais dès l'adolescence, la minorité d'un jeune isolé est systématiquement mise en doute, et des tests osseux dont la fiabilité est remise en cause sont pratiqués. La qualité de la prise en charge sociale varie d'un département à un autre, mais une tendance existe néanmoins : plus l'on est proche de 18 ans, moins on a de chance de bénéficier de la couverture maladie universelle ou d'une scolarisation.

À Mayotte, ces questions ne sont mêmes pas abordées. Tout d'abord parce que l'opinion des Mahorais sur ce sujet est extrêmement péjorative, et que chercher à comprendre les trajectoires de ces enfants suscite incompréhension et hostilité. En effet, sans ressource et isolés sur une île où la population les déconsidèrent, ceux-ci se rassemblent en gangs de jeunes, dont les âges varient entre quelques années et 17 ans. Les estimations sur le nombre de mineurs isolés étrangers à Mayotte varient du simple au quadruple. Les plus optimistes estiment à 3000 le nombre de mineurs dans ce cas,⁶³ tandis qu'un fonctionnaire de l'ASE et du ministère de la justice que nous avons interrogé en dénombre 8000 rien qu'à Mamoudzou, la capitale.

C'est un univers social extrêmement dur : sans parents, sans possibilité de bénéficier de scolarité et de soins, ils forment des systèmes de solidarité où règne la loi du plus fort. Ils vivent au mieux de petits boulots, de ce qu'ils trouvent dans les poubelles, au pire des fruits de cambriolages et d'agressions. Si les violences interpersonnelles sont fréquentes, ce n'est sans doute pas l'unique élément choquant dans leur situation précaire. D'après ce même fonctionnaire de l'ASE, un tiers des

62 Voir annexe n°2

63 *Op. Cit.* **Duflo M. et Ghaem M.** p. 32

mineurs délinquants qu'il a pris en charge a subi dans son enfance des violences sexuelles : principalement par d'autres mineurs lors d'initiations sexuelles, mais également par des mahorais et des métropolitains. Et ce n'est là que la part de ceux qui ont surmonté la honte d'en parler.

L'arrêt du 20 mai 2010 du Conseil d'État⁶⁴ sur la question du droit d'asile de ces mineurs évoque l'incapacité du Conseil Départemental, par manque de moyens, de mener une politique d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) suffisante, au regard de la faiblesse de leur ressources budgétaires et de l'ampleur du besoin. Sur l'île, le sens commun, qui est revenu plusieurs fois dans les entretiens que nous avons fait passer, est de fustiger l'indignité des parents qui abandonnent leurs enfants sur l'île ou qui les envoient seuls aux passeurs. Ces derniers envahiraient l'île de Mayotte. Cependant, derrière cette image construite de l'immigré comorien abandonnant ses enfants qui deviennent des criminels en puissance, les réalités sont multiples.

Tout d'abord, dans le recensement de personnes étrangères présentes sur le sol mahorais en 2012, 94 % des personnes à partir de 6 ans y résidaient déjà en 2007, et 39 % y sont nés et devraient donc être français au nom du droit du sol.⁶⁵

Parmi les MIE et les autres mineurs interrogés, 4 % ont un parent français et 64 % sont nés à Mayotte. Au regard de la loi, plus qu'à une prise en charge sociale garantie par les conventions du droit de l'enfance signées par la France, ces mineurs peuvent prétendre à la nationalité française.

Mais comment sont légitimés ces points d'aveugles du droit ? Tout d'abord, considérant l'hostilité des Mahorais pour les venus d'Anjouan et la défiance des métropolitains, qui sont de toute façon dans une logique d'entre soi, peu de militantisme voit le jour pour réclamer leurs droits. Ensuite, il existe un enjeu politique à laisser se produire cette immigration : parmi les 31377 reconduites à la frontière effectuées en 2012 ; 15908 ont eu lieu à Mayotte, 3837 d'entre elles concernaient des enfants.⁶⁶ Il existe également des pratiques illégales de la Police Aux Frontières, les reconduites sont si nombreuses que les personnes sont expulsées sans vérification de la situation de la personne interpellée. De plus, les agents de police ont autorité pour détruire, depuis 2012, tout document qu'ils jugeraient faux, détruisant de ce fait des éléments importants pour déterminer la nature de la situation de la personne interpellée, et se passant de l'avis de la justice. Ces expulsions sont extrêmement rapides. En 2012, 94 % des arrêtés de reconduite sont exécutés, et ce en quelques heures, contre 24 % en métropole. Pour légitimer l'expulsion d'enfants, les juges déclarent que demander un visa est une voie plus sûre pour un enfant d'arriver à Mayotte, ce qui est, *in fine*, vrai mais ce qui est administrativement complexe, coûteux, et irréaliste.⁶⁷ Cependant, les conditions

64 Conseil d'État, avis du 20 mai 2010, n°345661.

65 *Op. Cit.* **Duflo M. et Ghaem M.** p. 31

66 *Ibid.* p. 34

67 *Ibid.* p. 34

d'expulsion des enfants sont des plus problématiques. La pratique la plus condamnée par les quelques associations présentes à Mayotte est le rattachement fictif d'un enfant à un adulte. Un enfant peut être légalement expulsé s'il est accompagné de son tuteur légal. Lorsque les parents ne sont pas trouvés, les fonctionnaires de police rattachent l'enfant à un inconnu ou marque sur le procès-verbal que l'enfant est en réalité majeur. Ce qu'il advient de l'enfant une fois de retour à Anjouan, l'État ne s'en préoccupe guère.⁶⁸

Enfin, la phase transitoire entre leur interpellation et leur expulsion se passe souvent dans des conditions extrêmement précaires, dans des centres de retentions administratives bondés et inadaptés à la présence d'enfants. Ces faits sont d'autant plus importants que sur les 5682 enfants ayant été enfermés en France en 2014, 5582 l'ont été dans un des trois centre de rétentions administratifs de Mayotte.⁶⁹ Ces CRA ne comportent aucuns dispositifs d'hygiène, d'alimentation, lits, adaptés aux enfants. La circulaire du ministère de l'intérieur du 6 juillet 2012, censée remettre le bien être de l'enfant au premier plan dans les cas d'internements administratifs après une promesse de campagne de François Hollande, n'inclut pas Mayotte dans son champ d'application. C'est encore par l'exceptionnalité juridique que la situation à Mayotte est légitimée par les pouvoirs publics, quand bien même est-ce à Mayotte que se trouvent ceux qui auraient pu être les premiers bénéficiaires de cette mesure.

68 *Ibid.* p. 34 ; **Cosi, France Terre d'asile, Ordre de Malte France**, « Centre de rétention administrative – toujours plus d'enfants enfermés », *extrait du rapport 2014 sur les centres de rétentions administratives*, 2014. Disponible sur : <http://www.lacimade.org/publications>. p. 50

69 *Ibid.* p. 48

III) Fiscalité et prestation sociale à Mayotte : points clés des inégalités économiques avec la métropole.

Note : avant d'avancer plus loin dans la démonstration, il convient de préciser que de nombreux Mahorais ne peuvent de toute façon pas prétendre aux aides sociales, n'étant parfois pas en situation régulière à cause de l'état civil, ou, même en situation régulière, parce qu'originaires d'Anjouan.

A) Des prestations sociales encore peu introduites à Mayotte et caractérisées par un phénomène de non-recours.

Au cœur des attentes de la départementalisation, une harmonisation de l'accès aux aides sociales avec la métropole était ardemment souhaitée par les Mahorais. Au sein de la république, Mayotte est en effet le département le plus inégalitaire et le plus précaire : bien que les biens de consommation, presque exclusivement importés, y soient plus chers, en 2005, 92 % de la population mahoraise vit sous le seuil de pauvreté métropolitain.⁷⁰ Selon l'enquête de l'INSEE « Budget et famille » faite en 2005, le décile le plus pauvre de la population mahoraise a des revenus 9,7 fois inférieurs au décile le plus riche. Ce rapport est de 4,3 à la Réunion, et 3,4 en France métropolitaine.⁷¹ Le revenu mensuel moyen d'un mahorais est de 290 euros mensuels. Deux résidences principales sur trois sont dépourvues du confort de base, contre à peine plus de 1,5 pour 100 en métropole.⁷² La plupart des aides sociales qui sont introduites à Mayotte depuis que l'île a débuté sa « vocation départementale » le sont sur des critères d'éligibilité très complexes du fait notamment des difficultés autour de l'état civil précédemment évoquées. Certes, depuis le début des années 2000, la situation tend à s'améliorer, notamment du côté de l'accès à l'école : on ne comptait que 2900 élèves en 1973 mais 56000 en 2002 et 86000 en 2012. Depuis le rattachement au milieu des années 1970, l'accès au soin est également facilité, mais demeure nettement inférieur à la métropole et aux autres TOM. Les dépenses publiques de santé par habitant y étaient il y a 25 ans 25 fois plus faibles qu'en métropole, et demeurent, depuis la départementalisation, 5 fois plus faibles.⁷³ Le SMIG mahorais a rattrapé, depuis janvier 2015, le SMIG métropolitain, après avoir été minoré pendant des décennies.⁷⁴

Cependant, au regard du taux de chômage à Mayotte, ce rattrapage demeure symbolique. En effet, d'après le recensement de l'INSEE de 2012, le taux de chômage en 2012 est de 28 % chez les hommes en âge de travailler, et de 47,2 % chez les femmes, avec 11,6 % de Moyenne en métropole. Non seulement, le chômage est nettement plus élevé à Mayotte, mais il laisse transparaître une

70 *Op. Cit. Roinsard N.* (2014) p. 37

71 *Ibid.* p. 38

72 Le confort de base comprend un accès au réseau électrique, un point d'eau potable intérieur et des sanitaires.

73 *Ibid.* p. 34

74 **Roinsard N.**, « Chômage, pauvreté, inégalités : où en sont les politiques sociales à Mayotte ? », *Informations sociales* 6/2014, p. 84

division sexuée du travail. Par ailleurs, la catégorie des 15-29 a un taux de chômage de 55 %. Deux propriétés sociales, le fait d'être une femme et le fait d'être jeune, sont surreprésentées dans les populations les plus précaires de Mayotte.

Comparaison taux de chômage et d'activité métropolitain (2010) et mahorais (2012).

	Taux d'activité Mayotte 2012			France métropolitaine en 2010	Taux de chômage Mayotte 2012			France métropolitaine en 2010
	Hommes	Femmes	Ensemble		Hommes	Femmes	Ensemble	
15 à 64 ans	53,6	39	45,9	72,2	28	47,2	36,6	11,6
15 à 19 ans	31	26,9	28,7	59,2	49,4	60,2	55	19,9
30 à 49 ans	72,9	53,2	62,6	91,2	22,1	41,5	30,8	9,5
50 à 64 ans	60,5	33,6	48,1	57,9	17,4	40,1	24,7	8,1

(Source recensement de l'INSEE 2012 in Roinsard N. 2014)

La comparaison de la dépense publique globale métropolitaine et mahoraise montre également de grandes disparités. L'État subventionne Mayotte à hauteur de 1 milliard d'euros. La dépense publique par habitant légal est d'environ 4700 euros, contre 173000 en métropole. Il faudrait donc la multiplier par 4 pour rattraper le niveau de dépense publique métropolitain.⁷⁵

Une telle différence dans les écarts de revenus entre Mayotte et la métropole s'explique par le fait que de nombreuses aides sociales sont absentes à Mayotte. Mais même lorsque des dispositifs de revenus de transfert ont été introduits sur l'île, ils ne sont pas parvenus à changer durablement cette situation. Le revenu de solidarité active, particulièrement, suscitait beaucoup d'espérances : la CAF prévoyait entre 13000 et 18000 demandes d'allocations. Fin 2012, seuls 2586 allocataires étaient inscrits à la CAF pour cette aide. Dans un cas de figure proche, en 1989, l'État avait voulu mettre en place un RMI minoré à la Réunion : plus de la moitié des ménages l'avaient sollicité. Pourquoi les Mahorais boudent-ils donc ce dispositif pourtant demandé ? Premièrement, ce non-recours s'explique par la difficulté, pour des ménages maîtrisant souvent très mal le français, d'entreprendre de telles démarches administratives. Ensuite, le RSA a vu son taux minoré à Mayotte : 25 % du taux métropolitain en 2012, 50 % en 2014. La majoration a ramené le nombre d'allocataires à 4300. Enfin, outre que des difficultés pratiques, la question du non recours à Mayotte est surtout culturelle : linguistique, comme nous le disions, mais il a également été mis au jour que la gêne des Mahorais, pudiques, vis à vis des questionnaires intrusifs et personnels de la CAF avait une influence sur la non sollicitation du RSA.⁷⁶ Également, les règles familiales de la culture mahoraise ont un impact significatif : certaines femmes, mêmes après une séparation, se considèrent toujours « mariés » devant Dieu, ou en situation transitoire entre deux unions matrimoniales. Ce fait conduit les assesseurs de la CAF à prendre en compte les revenus d'un époux qui est en fait détaché du

⁷⁵ **Math, A.** « Mayotte, une terre d'émigration massive », *Plein Droit*, 2013/1. p. 31

⁷⁶ *Op. Cit. Roinsard N.* (2014) p.

revenu de son ex-épouse. En outre, une femme dont le mari a plusieurs épouses doit déclarer les revenus de son mari, ce qui l'empêche d'avoir accès aux aides dont elle aurait besoin. En bref, le calquage de standards d'attribution métropolitain, allié à une minoration dont la justification institutionnelle est introuvable dans la littérature scientifique sur le sujet, a compromis l'objectif de réduction des inégalités sociales sur le sol mahorais.

B) L'état civil et le cadastre tendent à un développement de l'impôt qui pèse sur une population déjà précaire.

Après le travail de la CREC de 2000 à 2010, le cadastre est censé avoir été formalisé, et l'état civil effectué, avec toutes les limites que nous avons évoquées précédemment. Condition pour devenir département d'outre-mer, ces mises aux normes avec la situation dans les autres DOM et avec la métropole devaient, à terme, permettre une mise en œuvre de la collecte d'impôt, jusque-là presque inexistante. Auparavant, la propriété privée mahoraise était régie par l'occupation coutumière d'un terrain, et ne supposait pas de titres de propriété écrit. Auparavant, ces personnes bénéficiaient « d'autorisation d'occupation temporaire » délivrées par la préfecture. Mais à l'heure de la départementalisation, bon nombre de mahorais se sont retrouvés à justifier que le terrain sur lequel était construit leur maison leur était propre, et ce à des fonctionnaires pour la tâche était complexe.

Ainsi, la mise aux normes a révélé des situations paradoxales. 90 % des villages, et 40 % de la population de l'île se situent dans la zone littorale des « cinquante pas géométriques » qui sont normalement des biens publics naturels de l'État, ou dans des zones « non constructibles ». ⁷⁷ Le préfet a autorité pour expulser ces villages ou pour leur revendre les parcelles situées dans les « cinquante pas géométriques ». Toutefois, nombre de ces villages n'ont pas les moyens de payer pour ces terrains. Les habitants se trouvent également dans une situation de profonde incompréhension : des fonctionnaires leur demandent de payer pour une terre que leur famille habite depuis des générations, parfois même avant le protectorat français sur l'île. D'autres villages sont ainsi rasés : en 2007, le hameau de Mtsagnugni est détruit, ses huit familles ne pouvant se permettre de racheter leur terrain. Parallèlement, les mahorais les plus riches et les métropolitains ont tout à fait les moyens de payer les sommes demandées par le préfet pour leurs habitats en bord de mer, et ne sont donc pas concernés par ces mesures. Ce traitement différentiel conduit les mahorais à développer un ressentiment à l'égard de ces dernières catégories sociales. Un système a été conçu par la préfecture pour faciliter l'accès des ménages mahorais au rachat des terrains : l'ancienneté de l'occupation et le niveau de revenu peuvent faire baisser son prix d'achat de 50 %. Mais même avec ce système, un terrain de 300 m² reviendrait à 5 fois le revenu annuel moyen d'une famille mahoraise. ⁷⁸

Et un rapport du sénat établit que même lorsque la propriété privée leur est acquise et qu'elle ne se situe pas en littoral, beaucoup de mahorais n'ont pas pour autant les moyens de subvenir à l'entretien de celles-ci et à leur coût fiscal. ⁷⁹ Lors de l'élaboration du cadastre, certains Mahorais se sont

⁷⁷ **Caraoyl R.** « Mayotte, une départementalisation à la pelleuse » *Le Monde Diplomatique*, n° 687, 2011.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ « Mayotte, un nouveau département confronté à de lourds défis », **site du Sénat**, mis en ligne le 18 juillet 2012, consulté le 30/11/2015. Url : <http://www.senat.fr/rap/r11-675/r11-6752.html#>

retrouvés avec des parcelles de grande taille, dont les impôts fonciers annuels se situent à 3 fois leur revenu annuel.⁸⁰

Les collectes de recettes fiscales à Mayotte sont donc largement handicapées par l'incapacité d'une grande partie de la population mahoraise à pouvoir s'acquitter des impôts construits sur des critères métropolitains. Par ailleurs, le coût de la vie à Mayotte est tel que la TVA ne s'y applique pas. On pourrait s'attendre à ce que la catégorie des fonctionnaires la plus privilégiée de l'île en terme de sécurité de l'emploi et de rémunération soit en mesure de compenser en partie cette incapacité. Néanmoins, même en appartenant à ces corps d'État, les Mahorais ne bénéficient pas des avantages que conférerait une telle fonction : d'après le même rapport du sénat évoqué précédemment, la fonction publique à Mayotte se divise en deux corps : la fonction publique « locale » et la fonction publique « de droit commun ». Les membres de la fonction publique locale, qui comprend exclusivement des Mahorais, ne bénéficie pas des mêmes montants que leurs collègues métropolitains en ce qui concerne leur régime de retraite et la rémunération de leur ancienneté. Ils ne bénéficient pas non plus, et cela peut sembler légitime, de « l'indemnité d'éloignement ». Cette indemnité, censée compenser un éloignement affectif difficile d'avec la métropole et suppléer à la hausse du coût de la vie induite par l'installation à Mayotte, est en réalité un second salaire : elle se situait jusqu'à peu à un montant équivalent à 11,4 mois de la rémunération annuelle du fonctionnaire. Non seulement « la vie chère » est une source de difficultés qui n'est pas exclusive aux métropolitains, mais la « compensation affective » est une bien piètre justification. Dans les profils de fonctionnaire que nous avons rencontrés durant notre enquête de terrain à Mayotte, la grande majorité avait fait carrière en outre-mer et à l'international et avaient leurs attaches affectives à la Réunion, à Mayotte, ou dans des pays africains. D'après le rapport sénatorial évoqué, même pour les agents mahorais territoriaux ayant intégré la fonction de droit commun, la hausse de la rémunération n'a jamais eu lieu.

Parallèlement, les fonctionnaires de droit communs métropolitains bénéficient d'aides au logement, d'une majoration progressive de traitement de 40 % de 2013 à 2017, de cette fameuse indemnité d'éloignement, et ne sont plus obligés de quitter leur poste au bout de quatre années, comme c'était le cas précédemment. Quant à la question de l'impôt, le gouvernement avait prévu, en 2013, de rétablir l'impôt sur le revenu pour les fonctionnaires « éloignés ». Ceux-ci firent grève, et obtinrent que leur « IDE » soit exempt d'impôt. Ils constituent donc un groupe social dont le niveau de vie est particulièrement au-dessus des conditions de vie moyennes d'un citoyen mahorais.

80 Un de nos interrogés lors de l'enquête de terrain nous a fait part du cas d'une de ses voisines âgées qui se trouve dans une situation similaire, dont les revenus sont quasiment inexistantes.

Troisième partie : quels freins pour la réduction des inégalités et la complète acceptation de la départementalisation ?

Alors que les Mahorais voient leurs traditions juridiques modifiées depuis la métropole sans qu'ils soient associés aux modalités d'application du droit commun, la question de ce qu'est l'identité mahoraise se pose brutalement. L'inadaptation des démarches administratives, de la scolarité, entraîne un clivage générationnel entre les classes d'âge de Mayotte. Ne pouvant incriminer l'administration déconcentrée, de peur que l'État fasse machine arrière, les Mahorais rejettent la lenteur des changements ardemment voulus, le chômage et le comportement d'entre soi des métropolitains, les Mzungus, sur les Anjouanais. Cette catégorie sociale, altérisée et stéréotypée, est accusée de véhiculer une mauvaise image de Mayotte aux métropolitains, ou de vouloir voler les emplois des Mahorais. Parallèlement, les Mzungus, catégorie extrêmement privilégiée, évoluent dans un entre soi social les coupant de la réalité quotidienne des autres habitants, structuré par des représentations construites à leur sujet. Bien que souvent venus « à Mayotte pour développer l'île », ceux-ci adoptent des comportements de classe entraînant une reproduction sociale et un maintien de leurs privilèges.

I) une société clivée par des différences ethniques construites

A) La « culture mahoraise » en mal de définition

Au cœur de la départementalisation, la question de la définition de l'identité mahoraise se pose. En effet, le militantisme rattachiste du Mouvement Populaire Mahorais, qui a été pendant des décennies le parti politique unique de Mayotte, incitaient les Mahorais à afficher une adhésion pleine et entière à la République Française. Il est fréquent, lorsque l'on arpente les rues des villes de Mayotte, de voir des drapeaux tricolores suspendus aux fenêtres des mahorais, ou de l'art de rue vantant l'appartenance française de l'île. Plusieurs notables mahorais que nous avons rencontrés s'enorgueillissaient que « *Mayotte ait été française avant Nice et la Savoie* ». ⁸¹Dans son livre *La vie quotidienne à Mayotte*, la sociologue Sophie Blanchy explique que les Mahorais conçoivent la France comme une grande sœur nourricière, à qui il faudrait être reconnaissant. Elle souligne que beaucoup de mahorais n'ont pas conscience que la plupart des citoyens français seraient incapable de situer Mayotte sur une carte, et que les fréquents conflits sociaux de l'île ne sont que peu médiatisés dans les médias nationaux. ⁸² Dans la rue ou face à des Mzungus, peu de mahorais oseraient critiquer la politique de la France sur l'île. Si à bien des égards, les mahorais perçoivent

81 Ce sont les mots du sénateur Thani Mohamed Soihili, tenus lors du séminaire d'accueil des nouveaux arrivants de l'éducation nationale à Mayotte le dimanche 13 septembre 2015.

82 *Op. Cit.* **Blanchy S.** (1990) p. 132

leur île, à l'instar de leurs voisins comoriens, comme une « petite France », ⁸³ ils n'en sont pas pour autant totalement couper de l'archipel. Les articles des médias sur la situation sociale dans les autres îles ou les fréquentes arrivées de comoriens à Mayotte sont autant de moyens de se rendre compte que, comparativement, le rattachement à la France leur a assuré un meilleur accès aux soins et à l'éducation.

Certes, la départementalisation n'est pas parfaite, et les Mahorais sont loin de ce que « *Mayotte soit aussi intégrée à la France que la Lozère* ». Et il faut écouter des Mzungus indignés du comportement des autres métropolitains ou réussir à entrer dans l'intimité des citoyens de Mayotte pour entendre des critiques de la départementalisation. Cependant, quelques voix commencent à se faire entendre : l'association *Oudaika Hakiza Wamaore*, qui milite contre la destruction des hameaux côtiers, a été entendue par le préfet de Mayotte et les rapporteurs du sénat rédigeant. Lors de la destruction des habitations et l'expulsion de ses habitants de Mroniumbéni par la préfecture, cette association s'est indignée que les documents officiels autorisant l'action des pelleteuses qui exécutèrent l'ordre de la préfecture ne fassent même pas référence à « Mroniumbéni » mais à « Tahiti plage », un surnom que les Mzungus donnèrent à ce lieu. ⁸⁴ La peur est dès lors autant de voir des éléments de patrimoine disparaître que de voir reculer l'usage des langues bantoues et malgaches de l'île. De nombreux lieux, des textes de lois, l'éducation, se font en Français, langue qu'une grande partie de la population ne maîtrise pas suffisamment.

Si la contestation de la perte du patrimoine ne se fait pas plus entendre, c'est sans doute aussi parce que ce dernier n'est pas reconnu comme tel par les élites dirigeantes de l'île. La notion de « culture mahoraise » est d'ailleurs une fiction. La diversité des différents peuplements de l'île, venant au fil des siècles de Madagascar, des Comores et du Mozambique, fait que faire émerger une « culture mahoraise » pré-coloniale serait du reconstructionnisme. Durant la période de l'indépendance des Comores, la population de Mayotte s'est définie en creux avec les populations du reste des Comores. Désormais, face à l'introduction de la culture européenne dans son mode de vie, induite par la départementalisation et les effets que l'éducation publique a sur la jeunesse mahoraise, une des réactions des générations plus âgées est de revendiquer à demi-mot et en privée une affiliation avec l'archipel des Comores qui contraste avec l'absence de traitement sociale de la question de l'immigration anjouanaise.

Un exemple de cette réappropriation : lorsque dans les années 1990 et particulièrement dans les années 2000 la question du port du voile s'est posée en métropole, elle ne s'est pas posée dans les mêmes termes à Mayotte. L'histoire politique de la « laïcité » n'a que peu concerné l'île, et en 1905, la seule réaction des autorités coloniales a été de s'assurer que les religieux chrétiens sur

⁸¹

83 Voir

84 *Op. Cit.* Carayol R.

place l'applique à la lettre dans les quelques établissements scolaires qu'ils géraient. A aucun moment, par exemple, la justice cadiale n'a été inquiétée, peut-être pour des raisons d'altérisation de la société mahoraise par les colons. Toujours est-il qu'avec le renouvellement des corps de fonctionnaires éducatifs et le projet de départementalisation, le consensus de non application des lois sur la laïcité s'est ébréché. La plupart des femmes mahoraises portent un voile, et les professeurs et personnes du Vice Rectorat de Mayotte ont fini par s'interroger sur la « légalité » de son port par leurs jeunes élèves. Pour discuter de ces enjeux, un comité laïcité a été créé, composé du vice-recteur, du référent laïcité, d'enseignants, de proviseurs, de parents d'élèves, de cadis et de parlementaires mahorais. La demande de la présidente de la FCPE⁸⁵ à ce sujet était claire : elle ne concevait pas que les jeunes mahoraises puissent se voir nier leur droit de perpétuer leur héritage culturel. Pour les Mahorais, ce que certains métropolitains perçoivent comme un voile islamique est en réalité un « *kishali* », un châle de la tenue traditionnelle comorienne porté en ceinture, en foulard ou en couvre-chef. S'il a effectivement une connotation religieuse, la sociologue Sophie Blanchy estime qu'au sein d'une population aussi pratiquante, de dénomination musulmane chaféite, les notions de religions et de culture locale se confondent.⁸⁶ Un arrangement a donc été trouvé entre les demandes particularistes des parents d'élèves et le Vice Rectorat: le *kishali* est autorisé dans les établissements scolaires mahorais, à condition qu'il soit « coloré » et porté « occasionnellement ». Un « voile terne » marron ou gris, identifié par les parents d'élèves comme « le voile des arabes »,⁸⁷ est lui interdit : il s'agirait ici uniquement d'un élément religieux. A Mayotte, le port de signes religieux identifiés comme « arabes » est assez mal vu, car témoignant d'une incursion culturelle d'un islam qui ne serait pas mahorais.

In fine, le Vice Rectorat a pu conserver la tête haute. Le voile religieux est toujours banni de ses établissements, même dans un département à 95 % musulman. Les parents d'élèves et les élites religieuses de l'île ont quant à eux obtenu doublement satisfaction. Ils bénéficient de l'appui de l'administration scolaire contre l'incursion d'un Islam d'une tendance différente, et peuvent toujours se revendiquer de « *l'Islam modéré et en accord avec les idéaux républicains* » que l'exécutif de l'île aime si souvent rappeler. De plus, ils ont pu faire entendre une demande particulariste de maintien d'un élément culturel comorien, qu'ont en commun Mayotte et les îles voisines : cela contraste avec les revendications des générations des chatouilleuses, qui faisaient de leur cheval de bataille l'idée d'embrasser la culture française et mettaient de côté des demandes spécifiques. Entre assimilation de la « culture occidentale », maintien de spécificités locales comoriennes, malgaches et volonté de distinction d'avec les franges les plus précaires de la société, les « anjouanais », la culture mahoraise

85 Nous avons pu mener un entretien avec la présidente de la FCPE de l'île de Mayotte : les positionnements ici rapportés ont été prononcés dans cet entretien, dont le résumé est disponible en annexe (3)

86 *Op. Cit.* Blanchy S. (1990) p. 177

87 Voir⁸⁵

insulaire peine à définir ses contours.

B) Recherche d'un bouc émissaire, la figure de « l'anjouanais »

Mais si l'on commence à voir poindre des revendications, émanant d'associations ou de collectifs de parents d'élèves, de maintien de traditions culturelles comoriennes ou de dénonciation de certains effets de la départementalisation, le discours des habitants « légaux » de l'île vis à vis de leurs voisins comoriens n'en demeure pas moins virulent. Il s'agit là de se distinguer des « anjouanais » qu'on blâme volontiers de tous les maux de l'île : le vol d'emplois peu qualifiés que pourraient occuper des mahorais au chômage, la propagation de maladies ou encore la criminalité ne sont que quelques uns des maux imputés à la forte présence de natifs d'Anjouan, mais dont une bonne partie pourrait toutefois légitimement se prévaloir de la nationalité française si le droit commun la concernant était appliqué à la lettre. Les sociologues rouennaises Élise Palomares et Élise Lemercier, qui participent depuis 2010 à l'ANR « Inégalité à Mayotte », relèvent une anecdote révélatrice des tensions ethniques qui sous-tendent la précarité sociale de l'île.

En janvier 2006, Daniel Bacar, de nationalité française mais natif de famille anjouanaise, est pressenti pour devenir directeur adjoint des ressources humaines de la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM).⁸⁸ Un mouvement de femmes se revendiquant issu des « Chatouilleuses » fait de l'empêchement de cette nomination un combat essentiel. Dès février, le collectif multiplie des actions contre la caisse, en l'occupant plusieurs fois. Les manifestantes contestent une nomination au nom de la « *préférence locale* » : résumé à sa seule caractéristique « *d'anjouanais* », D. Bacar se voit reprocher d'avoir bénéficié d'un piston de la part du directeur, lui-même « *marié à une anjouanaise* », d'être un « *binational comorien* », fils d'un « *gendarme des Comores* », donc relié à la peur de la domination des autres îles sur Mayotte. La peur est qu'une fois nommé à un poste essentiel dans le processus d'accès aux fonctions du CSSM, D. Bacar favorise insidieusement d'autres comoriens, et que petit à petit, ceux-ci en viennent à occuper tous les postes de pouvoir de l'île et aide à une domination indirecte des Comores sur l'île. Les Français d'origine comorienne haut placés, comme D. Bacar, sont comparés par une des leaders du mouvement à « *des larves qui vont pondre des oeufs* ».

A Mayotte, où l'on est facilement altérisé et résumé à une appartenance à une catégorie sociale, Mzungu, Mahorais ou « Anjouanais/ Comorien », telle ou telle dénomination ne renvoie effectivement pas aux mêmes représentations. Pour ce collectif de femmes mahoraises, fustigé la présence « d'anjouanais », c'est accuser une figure imaginaire d'un hypothétique ancien oppresseur dont Mayotte aurait fait le choix de se détacher après l'indépendance des Comores. C'est aussi un moyen de trouver une légitimation à la lenteur de l'intégration de Mayotte dans l'ensemble politique

88 Hachimi Alaoui M., Lemercier E. et Palomares E., « Reconfiguration ethnique à Mayotte », *Hommes et Migrations*, n°1304, 2013/4.

français. En effet, pendant longtemps, le mot d'ordre au développement économique de Mayotte a été le ralentissement des naissances.⁸⁹ Accuser les Comoriens de venir à Mayotte accoucher pour bénéficier du droit du sol, et d'ensuite prendre des emplois qui, pour une population mahoraise, particulièrement jeune et féminine, constituent véritablement une ressource rare, est un outil de distinction social, et moyen de signaler à la métropole que le problème ne vient pas des « mahorais » ou même des « Mzungus ». L'enjeu pour ces femmes est d'assurer à leur catégorie sociale ethnique l'assurance d'accès aux emplois, qui structurent toujours la hiérarchie sociale à Mayotte.

Contrairement à la situation en Nouvelle Calédonie, où l'enjeu de la préférence locale se cristallise sur l'occupation de hautes fonctions par des métropolitains, il se focalise ici exclusivement sur une partie de la population qui est pourtant touchée particulièrement par la précarité. Dans l'imaginaire de ce collectif, les métropolitains ne sont pas accusés de prendre les emplois qui reviendraient aux Mahorais. Or, ils sont particulièrement surreprésentés dans les fonctions de direction de l'île. Une ces femmes déclare au sujet des métropolitains « *On n'a pas de problèmes avec les Mzungus, on les aime bien, on a choisi d'être avec eux, mais en retour, il faut qu'ils nous montrent qu'ils nous aiment* », « *Ce poste-là revient à un mahorais ou à un français métropolitains, pas à un français comorien ou malgache* ».⁹⁰ Le militantisme mené par le collectif est presque défini par l'une d'entre elles comme en faveur des mahorais, mais également des métropolitains. On peut faire l'hypothèse qu'à leurs yeux, la métropole constitue une figure nourricière, essentielle pour le développement de l'île, qu'il ne faut pas s'aliéner. A centre de cette opposition construite des anjouanais au mahorais, qui semble unilatérale, on retrouve peut-être l'incertitude des Mahorais sur leur propre appartenance politique. Alors que l'ONU et d'autres organisations internationales souhaitent toujours que Mayotte rejoigne la Fédération des Comores, la crainte que la métropole et ses représentants dans l'imaginaire local, les Mzungus, sentent une hostilité sur l'île semble transparâtre de cet événement. Renvoyer à l'autre la faute, c'est se dédouaner et sans doute dédouaner ceux qui ne peuvent être accusés sans susciter un débat sur leur place dans la structure sociale de l'île.

89 *Ibid.* p. 64

90 *Ibid.* p. 64

II) La communauté Mzungu de l'île : conditions d'entrée et de maintien d'un entre soi

A) « Savoir être Mzungu »

Sur l'île de Mayotte, le groupe des Mzungus est en soi défini par les Mahorais et les Anjouanais, puisque c'est de leurs langues que ce terme provient. Littéralement « l'étranger », toutefois, il désigne généralement les métropolitains de passage à Mayotte. Dans la grande majorité des cas, l'usage du mot « Mzungu » renvoie donc à l'appartenance à une certaine catégorie d'habitant de Mayotte, qui en fait constitue presque une classe sociale en soi : elle évolue dans un univers social proche géographiquement du reste de la population, mais socialement très éloigné. La plupart des Mzungus de l'île proviennent de la métropole et sont fonctionnaires de l'armée, des forces de l'ordre, de la préfecture, de la justice, de l'éducation nationale ou encore du milieu hospitalier. Toutefois, quelques entreprises gérées par des Mzungus voient le jour à Mayotte, principalement dans le domaine des services et dans le tourisme. Mayotte est particulièrement renommée pour sa double barrière de coraux qui offre un fond marin exceptionnel, et si l'île a indéniablement le potentiel de devenir une destination de tourisme, ce secteur est encore peu développé. Les Mzungus détiennent la grande majorité des clubs de plongées et des sociétés qui font visiter le lagon. Le « Jardin Mahorais », un des seuls véritables complexes touristiques de l'île, est détenu par des Mzungus. Il y a plusieurs explications à ce quasi-monopole sur un secteur d'activité qui pourrait être prometteur pour Mayotte : traditionnellement, l'élément aquatique et la mangrove sont associés, dans les mythes et les croyances mahoraises, à l'habitat des Djinns, des esprits ambivalents. De plus, la création d'une société touristique demande un apport de capital que les métropolitains sont davantage en mesure de fournir.⁹¹

Néanmoins, la part de ce secteur dans l'ensemble des emplois occupés par les Mzungus demeure faible comparée à leur omniprésence dans la fonction publique. Cela peut s'expliquer historiquement : la présence métropolitaine à Mayotte est, dès 1843, issue de corps de fonctionnaires d'état venus rendre effectif et visible le protectorat français. Désormais, les dispositifs fiscaux et les majorations de salaire évoqués précédemment motivent une partie d'entre eux à occuper un poste sur l'île : leurs missions étaient limitées à 4 ans jusqu'en 2013, mais désormais, ils peuvent rester plus longtemps sur l'île.⁹² Dans la fonction publique mahoraise, ils occupent souvent des postes de direction : au Vice Rectorat de Mayotte, la quasi-totalité des postes de direction est occupée par des Mzungus. Le cabinet du préfet est également constitué de

91 Il serait également intéressant de voir dans quelle mesure ils bénéficient d'un accès plus large aux crédits.

92 « Mayotte, mesure en mesure des fonctionnaires », site Action Publique, mis en ligne le 17/07/2013, consulté le 10/12/2015. Url : <http://www.action-publique.gouv.fr/mayotte-mesures-faveur-des-fonctionnaires>

métropolitains. Le vice-recteur, le préfet, le colonel de gendarmerie, le commissaire de police, le procureur et le président du tribunal de grande instance sont tous des Mzungus. Dans les corps de fonctionnaires de catégorie C, les Mahorais sont un peu plus présents, notamment au Conseil Départemental : les cadres dirigeants étant issus ou nommés par les élus mahorais, ceux-ci confient les emplois territoriaux, qui sont une ressource politique électorale, à leurs partisans ou à leurs proches. Mais dans les administrations déconcentrées, les métropolitains ont le monopole presque total des hautes fonctions. Difficile de savoir si cela crée un ressentiment parmi la population native de Mayotte : contrairement au rejet de l'occupation de postes jugés « importants » par des Comoriens, le monopole Mzungu n'est pas, en tout cas publiquement, contesté.

Lors de notre passage à Mayotte, nous avons pu interroger différents fonctionnaires, ce qui nous permet de dresser quelques « profils » de motivation de leur présence à Mayotte. Certains s'y rendent pour le dépaysement et la dimension aventureuse de l'Outre-Mer, particulièrement les plus jeunes et certains en « seconde partie de vie », qui, après un décès ou un divorce, choisissent de changer d'air. D'autres font toute leur carrière en Outre-Mer pour bénéficier des salaires valorisés et des avantages fiscaux, ne rentrant en métropole que pour leurs congés. Dans les discours entendus, on retrouve parfois l'idée d'être venu « aider au développement de l'île » de « la poudrière de Mayotte ». ⁹³ Enfin, une petite partie d'entre eux, musulmans, viennent spécifiquement à Mayotte pour être dans une société où l'Islam chaféite est omniprésent. Ces derniers font office *d'outsiders* dans le groupe social métropolitain : d'abord parce que la « radicalisation » qui serait observée ⁹⁴ parmi les jeunes par les parents d'élèves et le personnel éducatif, se produirait sous la houlette de métropolitains radicaux créant des madrasas ou des associations religieuses. Ensuite, parce qu'ils font apparaître très clairement les ressorts de l'altérisation des mahorais par les Mzungus, notamment dans la gestion du religieux dans la fonction publique. ⁹⁵

Car à bien des égards, les « Mzungus » forment un groupe séparé du reste de la population de Mayotte par ses pratiques sociales. Ils occupent un quartier résidentiel, les « hauts vallons », ironiquement appelé par des mahorais « mzunguland », et forment l'immense majorité de la clientèle des clubs, hôtels touristiques et des sociétés de loisirs nautiques. Dans leur quotidien professionnel, ils évoluent presque exclusivement dans des services où leurs pairs sont surreprésentés. S'ils prennent aussi part à « l'économie parallèle » de vente informelle de denrées alimentaires, en se fournissant auprès des vendeuses anjouanaises, ils consomment principalement dans les rares enseignes de super marchés de l'île. Également, ils mettent en œuvre une forme de reproduction sociale en favorisant leurs réseaux professionnels, métropolitains, dans l'attribution de

93 « A Mayotte, les fonctionnaires en colère crient à la trahison », site Rue89, mis en ligne le 8/11/2013, consulté le 10/12/2015. Url : <http://rue89.nouvelobs.com/2013/11/08/a-mayotte-les-fonctionnaires-colere-crient-a-trahison-247350>.

94 Cette radicalisation est encore peu étudiée et quantifiée.

95 Voir la partie suivante.

postes.⁹⁶

Lorsqu'un nouveau venu Mzungu arrive à Mayotte, il est surprenant de voir que les relations entre le nouvel arrivant et les autres métropolitains présents sur l'île sont immédiatement cordiales. Pour citer le préfet de Mayotte lors d'un discours prononcé devant de nouveaux arrivants du corps professoral « *à Mayotte, on forme une petite famille* ». La solidarité, dans un espace culturellement différent, prend bien des formes : lorsque nous arrivâmes à Mayotte lors de notre enquête de terrain, nous habitons dans un quartier étiqueté comme « dangereux » par la communauté Mzungu. Plusieurs hauts fonctionnaires de l'île nous ainsi proposé de nous reloger, notre contact institutionnel sur place ayant même reçu de sa hiérarchie « *l'ordre de vous trouver un autre logement* ». Il serait intéressant de savoir si un comportement similaire aurait été observé si le nouvel arrivant avait été un mahorais revenant de métropole, un comorien ou d'autres nationalités d'Afrique. Par ailleurs, il est plus aisé, au sein de cet entre soi, de rencontrer des personnalités politiques de premier plan, qui auraient été inaccessibles en métropole : nous avons pu rencontrer à Mayotte autant le préfet, que le vice-recteur ou encore le président du tribunal de grande instance. Ceux-ci se montraient disponibles pour les nouveaux arrivants.

Enfin, nous avons pu observer un exemple criant de ce que le maintien de cet entre soi est souhaité par des mzungus pour ceux qu'ils identifient comme leurs pairs : nous avons demandé, à un de nos interrogés, de nous nommer une plage où passer du temps libre. Il nous recommande la plage de N'Gouja, située dans le sud de l'île « *Au moins, vous serez tranquille là-bas il n'y aura personne* » nous dit-il. Naïvement, nous y allons, nous attendant à trouver une crique déserte. En réalité, la plage de N'Gouja est le principal complexe hôtelier de Mayotte, et la destination de villégiature de prédilection des rares touristes métropolitains et des fonctionnaires en congés. Non seulement l'écrasante majorité de la clientèle est d'origine métropolitaine, ce qui contraste avec n'importe quel autre espace de Mayotte, mais les rares mahorais fréquentant cette plage sont regardés avec suspicion, par crainte « *des rôdeurs qui arpentent les plages pour voler* » d'après une cliente avec qui nous avons pu discuter.

96 Nous avons pu observer que parmi les cadres Mzungus présents sur place, plusieurs ne sont pas passés par les canaux institutionnels pour leur recrutement. Ils sont juste venus à Mayotte, et ont repris contact avec leurs réseaux de fonctionnaires ultramarins.

B) Altérisation des Mahorais

Au-delà du maintien d'un entre soi qui évoluerait en marge de la société mahoraise, les Mzungus altérisent fréquemment les Mahorais dans leurs discours sur Mayotte. Ces discours se produisent souvent lorsque les métropolitains se réunissent lors d'activités qui sont propres à leur groupe social. Les activités nautiques sont emblématiques des loisirs propres aux Mzungus : elles sont assez coûteuses et peu pratiquées par les Mahorais. Lors de notre passage à Mayotte, nous avons pu faire une telle sortie, *a priori* avec une finalité de loisir, mais la teneur des paroles prononcées s'est révélée intéressante pour comprendre un certain regard des Mzungus sur la majorité des habitants de Mayotte. Le discours tient majoritairement les Mahorais responsables pour la situation sociale de leur île « *ce n'est pas comme à la Réunion ou à la Martinique, où on peut sans crainte voyager dans l'île* » dit un skipper connaisseur de l'Outre-Mer français ; « *les Mahorais sont sales, regardez l'état des déchets [...] [ils] ne font pas attention à la beauté du lagon. Ils font leur lessive dans les rivières.* » Dit une métropolitaine sur l'île depuis deux ans ; « *On ne peut leur donner trop d'aides sociales, c'est une société pauvre, et ça [les minimas sociaux] leur paraîtraient énormes* » dit une autre métropolitaine, présente depuis le début de l'année. Les Mahorais sont, dans ces citations, perçus comme un groupe social homogène auquel est renvoyé la faute du sous-développement de l'île par rapport à la métropole. Les problèmes de traitement des déchets, qui sont en fait dus à la faiblesse de moyens alloués par les collectivités dans ce domaine et au fait que de nombreux enfants abandonnés font les poubelles, sont imputés aux Mahorais dans leur ensemble. La peur d'engendrer une population oisive qui serait perfusée aux subventions de la métropole est palpable, et jamais la responsabilité des métropolitains dans le maintien de ces inégalités, en occupant des postes bien mieux rémunérés que le sont ceux des mahorais et en ayant le monopole presque exclusif des activités touristiques, de toute manière très peu développées, mais disposant d'un potentiel certain par l'unicité des fonds marins de l'île.

Outre cette vision stéréotypée des Mahorais, il y a également un traitement différencié des fonctionnaires Mzungus et des fonctionnaires natifs de l'île dans la gestion du religieux au sein des services publics. Nous avons pu interroger un fonctionnaire Mzungu musulman qui, ayant beaucoup voyagé en Afrique, a dans sa garde-robe de nombreuses tenues neutres religieusement, mais issues de l'artisanat des différents pays qu'il a visités. Il lui est déjà arrivé, lors de ses missions, de porter une telle tenue, ce qui lui a été reproché par sa hiérarchie, car cette tenue était « religieusement marquée ». Également, à une autre reprise, il a été vu par sa hiérarchie portant le *koffia*, couvre-chef comorien : à nouveau, il est rappelé à l'ordre par sa direction. Lorsque le port de ces tenues, ici perçu comme problématique, concerne un Mzungu et les cultures musulmane, africaine et comorienne sont facilement mélangées. « *Ce n'est pas votre culture* » a rétorqué, d'après notre

interrogé, sa directrice. Pourtant, nous avons pu observer, au Vice Rectorat, à la PJJ, au Conseil Départemental, que de nombreux employés mahorais portaient des attributs similaires, notamment le *koffia* et le *kishali*. Le port est alors toléré, au motif du maintien d'une spécificité culturelle supposément voulue par la population mahoraise. A nouveau, la population de Mayotte est perçue comme un groupe social homogène, qui aurait choisi de maintenir ces spécificités.

Alors que le retrait de signes religieux ostentatoires est jugé crucial par les règlements administratifs, et que cette question fait régulièrement l'objet de débats âpres en métropole, le principe de neutralité des services publics n'est pas à proprement parler nié. Il est occulté uniquement lorsque des Mahorais choisissent de porter des signes identifiés comme religieux par les cadres métropolitains, alors que simultanément, un Mzungu, présent à Mayotte, donc *a priori* Français de nationalité, comme les fonctionnaires natifs de Mayotte, et Mahorais si l'on définit ce terme seulement comme « habitant de Mayotte », se voit rappeler à sa condition de français métropolitain. Cette distinction dans la pratique se voit également dans le choix des dates de vacances : alors que les Mahorais du service de notre interrogé se voient volontiers accorder des congés lors de la période du Ramadan, au titre de leur dénomination religieuse, notre interrogé se voit interdire un traitement similaire. De plus, à Mayotte, les principales fêtes musulmanes sont considérées comme jours fériés pour les Mahorais : lorsque le fonctionnaire musulman d'origine métropolitaine demande, lui aussi, à chômer ces jours, sa hiérarchie le lui interdit.

Enfin, il existe également une pratique institutionnelle discriminant les usagers mahorais : le fonctionnaire de la PJJ que nous avons interrogé nous révèle ainsi une anecdote qui pourrait contribuer à expliquer la difficile normalisation des statuts personnels des Mahorais : en 2013, une jeune femme qu'il accompagne dans ses démarches administratives doit renouveler son titre de séjour. Celle-ci doit pour se faire se procurer un document qu'elle devrait pouvoir trouver à la préfecture de Mayotte. Après plusieurs passages à la préfecture, les fonctionnaires gérant les guichets refusent fréquemment sa demande, pour manque de papiers, ou encore absence de la personne chargée de répondre à ces demandes. Elle en appelle à notre interrogé, qui se déplace avec elle, et obtient le document sur simple présentation de sa carte de fonctionnaire. Une employée de LACIMADE a également été confrontée à une situation comparable. Une des personnes qu'elle aidait s'est vue refuser par manque de papiers, le renouvellement de son titre de séjour temporaire, alors qu'elle était en situation régulière depuis 5 ans, et disposait même d'une carte électorale, au motif qu'elle n'avait tous les documents nécessaires. Il fallut l'intervention de l'association pour que sa situation soit normalisée. Si ces situations peuvent sembler anecdotique, et qu'il est difficile de mesurer l'ampleur que prend ces phénomènes de discrimination de guichet, elles peuvent constituer un facteur expliquant la difficile entreprise de démarches administratives par les Mahorais.

Conclusion

L'historien E. A. Walcker décrit ainsi le concept de colonie : « *une colonie se compose en général d'un nombre de groupes plus ou moins conscients de leur existence, souvent opposés les uns aux autres par la couleur, et qui s'efforcent de mener des vies différentes dans les limites d'un cadre politique unique* »⁹⁷, et cette définition semble s'adapter parfaitement à la situation politique de Mayotte. Les Métropolitains, les Mahorais forment des groupes culturellement distincts, évoluant souvent dans des espaces sociaux distincts. Si une petite partie des Mahorais parvient à obtenir des postes dans l'administration, ils sont, par l'application d'un droit particulier, encore traités différemment de leurs pairs métropolitains. Certes, les séparations et la ségrégation sociale entre ces deux groupes ne sont pas clairement légitimées par l'État, bien que la départementalisation et les bouleversements culturels qu'elle engendre accentuent paradoxalement cet effet de clivage entre des Mahorais d'une culture bantoue, - avec des dimensions comoriennes et françaises, notamment pour les plus jeunes -, et un désir démontré dans le vote de rester « français », et des métropolitains peu représentatifs du train de vie moyen d'un français de métropole, car extrêmement privilégiés : le philosophe H. Laurentie pointe quant à lui l'importance « *d'une minorité européenne [qui] s'est superposée à une majorité indigène de civilisation et de comportement différents* »⁹⁸ dans la définition d'une colonie. L'évolution concomitante mais dans des espaces différents de ces deux groupes sociaux assurent également une production de stéréotypes et de représentations enclenchant une altérisation mutuelle.

Le sociologue George Ballandier caractérise une situation coloniale par le fait qu'une minorité européenne constitue un modèle à atteindre souvent par l'assimilation, prévue par l'administration, pour une majorité indigène, mais que l'administration ne donne ni les conditions économiques, ni les conditions politiques, à cette majorité pour atteindre ce modèle.⁹⁹ Là encore, des parallèles peuvent être faits entre la situation de Mayotte et cet énoncé théorique. L'accès à la pleine citoyenneté française, aux droits politiques et sociaux, est freiné autant par le décideur politique lui-même, qui, depuis 1974, retarde la départementalisation de Mayotte, que par la pratique institutionnelle des fonctionnaires sur place, qui éprouvent des difficultés à adapter les règlements aux normes culturelles locales voire qui parfois discriminent la majorité indigène. La société mahoraise est présentée comme une société en difficulté, au regard des standards métropolitains qu'elle cherche à atteindre, et la guérison ne pourrait être dispensée que par la métropole.

97 **Ballandier, G. (1951)** « la situation coloniale : approche théorique », Les classiques des sciences sociales, Université du Québec à Chicoutimi. p. 13

98 *Ibid.* p. 14

99 *Ibid.* p. 16

Si l'accès des Mahorais à la citoyenneté française et au plein droit connaît une accélération depuis la départementalisation, celle-ci a engendré un autre effet caractéristique de la situation coloniale : le système de normes locales est remplacé par des normes appliquées avec une vigueur et avec une assurance qui occulte le travail pédagogique et l'information des sujets de droit qui serait pourtant nécessaire à son acceptation, à sa compréhension et *in fine* à son application réelle, sans subsistance de systèmes parallèles, comme la continuation de la justice cadiale dans le cas de Mayotte. Ces nouvelles normes, dans une situation coloniale, remet en cause l'organisation de la filiation et les *patterns* familiaux des sociétés indigènes dont les formes sont considérées comme « arriérées » ou « primitives » par le décideur. Ce sont probablement en partie ces représentations qui empêchent que les transferts sociaux soient appliqués de plein droit : la peur d'une société mahoraise oisive ou assistée n'étant guère loin. Par ailleurs, les réformes de l'état civil et ses dysfonctionnements, induits par le souhait de la population mahoraise d'une départementalisation qu'elle n'imaginait sans doute pas ainsi, compromettent rapidement et sans discussion la filiation, les normes traditionnelles du mariage, ou encore rencontre des problèmes avec la nomination. La méconnaissance de la culture locale, issue du peu d'association des Mahorais dans l'élaboration en amont de la départementalisation, et l'urgence d'application de textes décidés et votés en métropole par des fonctionnaires locaux débordés, expliquent en partie ces problèmes. Une partie de la société mahoraise se retrouve acculturée et en décalage avec ses pairs : c'est le cas de la jeunesse mahoraise, qui suit un enseignement identique à celui des jeunes métropolitains, ou des Mahorais étant parvenus à intégrer la fonction publique. Les jeunes Mahorais oscillent entre affirmation de leurs différences culturelles, issues de leur socialisation secondaire, et préservation de leur identité d'origine, issue de leur socialisation primaire.

Les métropolitains ont, dans ce système, un rôle ambivalent et ethnocentriste : soucieux d'améliorer les conditions de vie des Mahorais en souhaitant pour eux un calquage des normes métropolitaines qu'ils estiment bénéfiques, mais participant au maintien d'une société pyramidale au sommet de laquelle ils se trouvent grâce à une majoration de salaire et à des avantages fiscaux auxquels ils ne souhaitent pas renoncer, cela au moment même où l'État tente d'appliquer une fiscalité à Mayotte. Les sentiments pluriels des Mahorais à leur égard, entre reconnaissance de prendre part au système scolaire et de soins et ressentiment pour ce qu'ils représentent : les exécutants de la politique d'une métropole appliquant à la hâte des normes aux finalités inexplicables et incomprises. La peur du départ des Mzungus se reflète dans la crainte de se retrouver dans une situation politique comparable à celle des Comores, dont les habitants de Mayotte souhaitent se distinguer, notamment en altérant les nouveaux venus d'Anjouan et plus marginalement de Madagascar, dont une partie importante de la population mahoraise provient pourtant historiquement.

Pour une meilleure application et compréhension mutuelle de la départementalisation et de ses enjeux dans la société mahoraise, on ne peut que souhaiter qu'un champ de chercheurs mahorais, disposant d'entrées sur un terrain encore plurilingue, et métropolitain, se saisisse de la question. C'est le cas de l'ANR Inégalité à Mayotte (INEMA), qui apporterait sans doute d'autres lumières à la compréhension de la situation sur place.

Bibliographie

Articles scientifiques

- Ballandier, G.** « la situation coloniale : approche théorique », *Les classiques des sciences sociales*, Université du Québec à Chicoutimi, 1951.
- Blanchy S.** « Mayotte, Française à tout prix », *Ethnologie Française* 4/2002, Vol. 32.
- Blanchy S. et Moatty Y.** « Le statut civil de droit local à Mayotte : une imposture ? », *Droit et Société*, n°80, 2012.
- Duflo, M. et Ghaem M.** « Mayotte, une zone de non droit », *Plein Droit*, n°100, 2014.
- Hachimi Alaoui M., Lermancier E. et Palomares E.,** « Reconfiguration ethnique à Mayotte », *Hommes et Migrations*, n°1304, 2013/4.
- Math, A.** « Mayotte, une terre d'émigration massive », *Plein Droit*, n°96, 2013.
- Roinsard N.,** « Conditions de vie, pauvreté et protection sociale à Mayotte : une approche pluridimensionnelle des inégalités », *Revue Française des Affaires Sociales*, 2014/4.
- Roinsard N.,** « Chômage, pauvreté, inégalités : où en sont les politiques sociales à Mayotte ? », *Informations sociales*, 2014/6.

Ouvrages scientifiques

- Blanchy, S.** *La Vie Quotidienne à Mayotte*. L'Harmattan, Paris, 1990.
- Lahouissi F. et alii.** *Mayotte, une île plurilingue en mutation*, Edition du Baboad, Mamoudzou, 2009.

Articles

- Abels-Eber J. et Baron C.** « Quel avenir pour les enfants de Mayotte ? ». *Enfance et psy*. N°18. 2002.
- Carayol R.** « Mayotte, une départementalisation à la pelleuse » *Le Monde Diplomatique*, n° 687, 2011.

Ouvrages

- Caminade P.** *Comores-Mayotte : une histoire néocoloniale*. Paris, Agone, 2010.

Documents institutionnels

- Archive départementale de Mayotte,** « Mayotte Française un long chemin vers le droit commun 1841 – 2014. », 2014.
- Conseil d'État,** *avis du 20 mai 2010*, n°345661.
- Cosi, France Terre d'asile, Ordre de Malte France ,** « Centre de rétention administrative –

toujours plus d'enfants enfermés », *extrait du rapport 2014 sur les centres de rétentions administratives*, 2014. disponible sur : <http://www.lacimade.org/publications>.

Webographie

- « 212600 habitants à Mayotte en 2012 », site de l'INSEE, consulté le 27/11/15, mis en ligne en novembre 2012. Url : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=19214#p1
- « Mayotte, département le plus jeune de France », site de l'INSEE, consulté le 27/11/15, mis en ligne février 2014. Url : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1488
- « Convention internationale des droits de l'enfant », site Humanium, consulté le 30/11/2015, mis en ligne MANQUANT. Url : <http://www.humanium.org/fr/convention/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989>
- « Mayotte, un nouveau département confronté à de lourds défis », site du Sénat, mis en ligne le 18 juillet 2012, consulté le 30/11/2015. Url : <http://www.senat.fr/rap/r11-675/r11-6752.html#>
- « Mayotte, mesure en mesure des fonctionnaires », site Action Publique, consulté le 10/12/2015, mis en ligne le 17/07/2013. Url : <http://www.action-publique.gouv.fr/mayotte-mesures-faveur-des-fonctionnaires>.
- « A Mayotte, les fonctionnaires en colère crient à la trahison », site Rue89, mis en ligne le 8/11/2013, consulté le 10/12/2015. Url : <http://rue89.nouvelobs.com/2013/11/08/a-mayotte-les-fonctionnaires-colere-crient-a-trahison-247350>.
- « Mayotte retrouve le calme après des débordements en marge de la grève générale », site de l'Express, mis en ligne le 11/12/2015, consulté le 11/12/2015. Url ; http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/mayotte-retrouve-le-calme-apres-des-debordements-violents-en-marge-de-la-greve-generale_1735300.html

Annexes

1) Extrait de la délibération 64-12 bis de la chambre des Comores sur la définition du statut personnel de droit local (1964, aboli en 2010 – Source Blanchy S. et Moatty Y. 2012)

_ Article premier : « La justice musulmane connaît de toutes les affaires civiles et commerciales entre musulmans autres que celles relevant du droit commun. Les litiges entre Comoriens musulmans ayant conservé leur statut traditionnel sont jugés par les tribunaux des Qâdis, les tribunaux des grands Qâdis. [...] »

_ Article sept : « Les Qâdis, les grands Qâdis jugent d'après la doctrine musulmane chaféitételle qu'elle est exposée dans les traités de fiqh « Minhadjî at Toilibin », « Fath ul Qarib », « Kitab el Moeni » et leurs commentaires. Ils peuvent aussi invoquer les coutumes locales propres à chaque île.

_ Article neuf : « [...] Ils connaissent des affaires relatives au statut personnel (état civil, mariage, dons nuptiaux, garde d'enfant, entretien, filiation, répudiation, rachat Khol et autres séparations entre époux, Etc.) [...] Ils statuent en outre en matière de succession, de donation, testament, waqf et « magnahoulé » et en matière d'obligations [...]

2) Extraits de la Convention relative aux droits de l'enfant adopté en 1989 par l'Assemblée Générale de l'ONU

(Source *Humanium*, texte intégral disponible à <http://www.humanium.org/fr/convention/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989/>)

(ont été mis en gras les extraits les plus problématiques compte tenu de la situation à Mayotte)

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, **sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale**, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. **Dans toutes les décisions** qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, **des autorités administratives** ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

2. **Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être**, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. **Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection** soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, **particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé** et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié

Article 28

1. **Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation**, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que

professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) **Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.** L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) **Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge.** En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de **la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.**

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. États »

3) Entretien avec une parent d'élève de la FCPE

L'entretien que nous allons évoquer a probablement été l'entretien le plus difficile que nous ayons dû faire passer, dans cette enquête et dans les autres que nous avons pu mener. L'interrogée était immédiatement sur la défensive, ce qui prouve que la question de la laïcité est un sujet éminemment sensible pour la population la plus croyante de Mayotte. Pour l'interrogée, culture mahoraise et Islam sont synonymes. Pour elle, les enjeux liés à la laïcité, comme celui du voile, ne sont pas nécessairement là où l'on pourrait les percevoir au prime abord. Dès le début l'entretien, l'interrogée portait un bandana sur sa tête, et elle nous demande avec suspicion « *selon vous, je porte le voile ?* ». Nous lui rétorquons que non. Elle se détend. Ce n'était probablement pas la réponse qu'elle attendait. Selon elle, il y a plusieurs sortes de voile, et tous ne doivent pas être traités de la même manière. Le *kishali*, châle traditionnel de Mayotte, est, selon elle, « *un repère de notre culture dont le premier but n'est pas de couvrir la tête, mais de montrer que l'on est attachée à être mahoraise. Refuser que l'on porte ce voile déclencherait une émeute !* ». Ensuite, le « *voile arabe* », plus sombre, plus long, souvent assorti à « *une autre tenue marron, ou noire* », qui n'est pas dans la culture de l'interrogée. « *Je me bats avec les autres parents pour que nos enfants ne mettent pas ces voiles, qui n'ont rien à faire ici* ». Et enfin, le voile intégral : l'interrogée avoue l'avoir porté lors de voyages aux Émirats Arabes. « *C'est très confortable de ne pas être vue, et ça témoigne d'une certaine appartenance sociale. Mais rester cachée, ça ne motive pas pour aller vers les autres. Mon père était contre ce voile, ma mère voulait le porter. Personnellement, je déconseille à ma famille de le mettre* ». Elle mentionne ensuite une de ses nièces, qui a fait ses études au Soudan, y est devenue esthéticienne, mais portait à son retour le voile intégral, ce qui l'empêchait, selon l'interrogée, de faire des rencontres et de trouver un travail. Elle lui conseille alors de l'enlever, « *et elle s'est ouverte* ». Pourtant, les études soudanaises de cette membre de la famille lui confèrent une certaine légitimité religieuse, puisqu'elle s'occupe désormais d'une *madrassa* réputée que fréquente les filles de l'interrogée.

Fournir une éducation religieuse paraît crucial à l'interrogée : selon elle, les personnes modernes ne faisant pas fréquenter l'école coranique à leurs enfants les conduisent à une perte de repères. « *On les voit, celles qui s'habillent comme des occidentales, cela fait un peu vulgaire.* » Au contraire, elle relie éducation coranique et réussite scolaire « *ceux qui fréquentent la madrasa réussissent mieux à l'école, cela les cadre. On y apprend le savoir vivre, et le savoir être* ». Par contre, l'interrogée critique vivement les écoles coraniques traditionnelles « *les connaissances y sont approximatives, on y apprend que du par cœur. Le fundi ne parle souvent même pas l'arabe* ». Nous lui faisons remarquer qu'il y a aussi des cours sur les religions dans les programmes scolaires. « *Oui, mais il faudrait que cela soit plus poussé, et bien souvent, ces leçons démontrent une méconnaissance de notre culture de la part des professeurs* ». Nous lui disons que les professeurs

sont tenus d'être neutres et laïcs, et que la métropole est moins religieuse que Mayotte. « *Cela pose aussi un problème, la laïcité, c'est la garantie que chacun peut croire, ou ne pas croire, mais ne fait pas étalage de ses opinions. Or, de nombreux professeurs mzungus se vantent en classe d'être athées. C'est inadmissible !* ». L'interrogée continue en notant néanmoins une bonne volonté de la part du vice-rectorat et de son comité laïcité. « *Les choses vont dans le bon sens, je pense. Mais j'ai quelques réserves. Pour favoriser une compréhension mutuelle, j'avais proposé au vice-recteur de présenter les différents types de voiles au séminaire d'accueil des enseignants. Je n'ai pas eu de réponse.* »

Plus généralement, elle estime que la décision des pouvoirs publics d'associer les cadis au processus de départementalisation est une bonne chose. Ils ont selon elle une vraie sagesse, et une compréhension de l'islam mahorais. « *Ils évitent bien des problèmes entre les gangs, et certains, comme le représentant du grand cadi, sont très ouverts d'esprit* ». Elle poursuit en pointant le fait que Mayotte aura besoin d'eux pour faire face à la radicalisation. Selon elle, de plus en plus de jeunes se tourneraient « l'Islam à domination arabe », mais elle trouve à cela une raison : « *Ils ne se reconnaissent pas dans la civilisation occidentale, ils en ont peur. Les filles ne veulent pas être des blondes aux yeux bleus. C'est un réflexe de protection, ils ont l'impression de sauvegarder leur patrimoine. Même si cela a l'effet inverse, et fait entrer sur le territoire un Islam qui n'est pas l'Islam de Mayotte.* » Pour faire face à cela, elle recommande que les familles contrôlent les fréquentations de leurs enfants, et surveillent leur usage d'internet. « *L'islam de Mayotte est doux et cool. Pas de mini-jupe, mais pas de burqa non plus.* » L'interrogée commence à nous montrer des photographies sur son téléphone représentant des jeunes filles en tenues musulmanes sombres, mais ornementées « *ce sont mes filles, elles vont à la madrasa.* » Ensuite elle nous montre certains de ses élèves,¹⁰⁰ nous voyons un jeune homme avec un *sweat* à capuche. « *Ce pull américain montre que c'est le membre d'un gang* ». Puis une jeune fille, arborant un tatouage « *peut-être une prostituée, on ne porte pas de tatouage ici. La prostitution est un des moyens de subsistance des jeunes comoriennes dont les parents ont été renvoyés à Anjouan* ».

Selon elle, un autre problème réside dans l'inimitié entre la France et les Comores. La différence de niveau de vie entre Mayotte et les autres îles expliqueraient une certaine jalousie de la part des autres îles. « *Les religieux les plus fanatiques viennent de Grande Comore, d'Anjouan et de métropole.* » Cette dissension engendrerait également de l'insécurité et une haine vis-à-vis des immigrés d'Anjouan. « *J'ai des barreaux à mes fenêtres, alors que cette ville est si petite ! Mais tout le monde a son cousin ou son oncle anjouanais, son immigré. Le discours de haine est un discours de façade, car nous avons tous de la peine pour les membres de nos familles restées là-bas.* » Elle souhaiterait une coopération européenne qui s'étendent à toutes les îles des Comores, pour favoriser un développement uniforme de l'Archipel. Nous lui demandons si elle était en faveur

100 L'interrogée est professeure dans un lycée du centre de l'île.

de la départementalisation. *« On ne peut pas être contre avoir des hôpitaux, des écoles, regardez l'état des autres îles ! Par contre, les Mzungus de l'île étaient contre. Certains professeurs disaient à nos enfants de pousser leurs parents à voter contre. L'enjeu financier était énorme pour la France ».*

Nous lui demandons ensuite si elle compte faire étudier ses enfants en France, à Mayotte, dans les Comores ou dans d'autres pays musulmans. *« Dans les Comores, ça va pas ? Ça serait une descente sociale ! En métropole sans doute. C'est là que j'ai fait mes études ».* L'interrogée avait débuté des études de droit à Bordeaux *« mais j'ai rapidement arrêté, tout comme deux de mes neveux, j'y ai été victime de racisme de la part des professeurs. Je préfère les villes du nord. Je suis allée à Lille et à Rouen, mon neveu est à Dunkerque. Les gens y sont plus ouverts que dans le sud. »* Nous lui demandons de citer un exemple de comportement raciste qu'elle a observé. *« Je suivais un cours de littérature noire américaine. Les propos du professeur étaient scandaleux, indécents, il sous-entendait que la vocation de la femme noire était de subvenir aux désirs sexuels de l'homme blanc. Évidemment, il interprétait le texte étudié, mais il y a un minimum de respect et de sérieux à avoir. Ses plaisanteries sur le sujet étaient choquantes. »* Elle continue en me recommandant de conseiller aux élèves mahorais que je rencontrerai durant mon stage de choisir des universités du nord, dans des petites villes, et de fuir les communautés mahoraises : *« ils seront en France pour étudier et découvrir une autre culture, pas pour faire la fête. »*

Nous concluons l'entretien en lui demandant si, dans sa mission de professeur, elle a déjà rencontré de soucis liés à la laïcité. *« Non, mes élèves portent le kishali, mais aucune ne porte le voile arabe. Évidemment, elles prient discrètement. Personnellement je ne prie pas au travail, j'ai un rôle à tenir, et je peux prier en rentrant. Mais elles prient, et je ne les blâme pas. Je pense que les chefs d'établissement le savent, mais ils tolèrent, car l'Islam de Mayotte ne fait pas de voyeurisme ».*

Après avoir quitté le domicile du parent d'élève, nous prenons en stop un monsieur assez âgé. Celui-ci nous demande comment nous trouvons Mayotte. Nous lui disons que le lagon a un grand potentiel touristique, et pourrait aider économiquement l'île. Il nous répond que *« les vieux et les vieilles Mahorais n'acceptent pas la modernité. Ils voient l'arrivée des Mzungus comme une menace. Ici, dans l'ouest, la loi est différente. Ce sont les juges musulmans qui appliquent la sharia, c'est terrible. J'ai fait mes études en métropole, alors ils ne m'aiment pas. Ils m'appellent un [terme shimahorais que nous ne comprenons pas], un faux blanc ! C'est une chance que l'école soit là pour changer les mentalités des jeunes ».*

La laïcité est, dans le discours de l'interrogée, avant d'être une manière de garantir la liberté de croyance de tous, une menace d'intrusion culturelle de l'occident, et d'acculturation de la société mahoraise. La personne que nous avons ensuite rencontré semble voir dans l'école une occasion de faire reculer l'emprise des élites traditionnelles sur la société. Il nous semblait, après cet entretien,

important d'interroger des *Mzungus* présents sur l'île depuis plusieurs années, afin de mesurer s'ils percevaient, eux aussi, la laïcité comme une norme occidentale menaçant la culture mahoraise.